



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-032

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-07-31-001 - Arrêté 18-141 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre du mois de septembre 2018 pour le secteur de Besançon. (2 pages) Page 4

DIRECCTE UT25

- 25-2018-08-01-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "FOIS Sandrine" n°SAP399618412 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Doubs

- 25-2018-08-03-002 - 20180803_AP_secheresse_N2_tout_dptmt (4 pages) Page 10
- 25-2018-07-27-001 - AP_réglement_d'eau_Moncley (16 pages) Page 15
- 25-2018-07-26-006 - Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 35 logements sis 1 et 18 impasse Parmentier à BETHONCOURT (2 pages) Page 32
- 25-2018-07-17-004 - Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 50 logements sis 2 et 10 rue de la Charbonnière à AUDINCOURT (2 pages) Page 35
- 25-2018-08-03-003 - Arrêté réglementant la pêche sur la rivière Doubs de l'aval du pont d'Arçon à Arçon jusqu'à l'amont de la Roche à Grand-Combe-Chateleu (2 pages) Page 38
- 25-2018-07-11-008 - CAGB - Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023 (40 pages) Page 41
- 25-2018-07-11-009 - CD25 - Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023 (50 pages) Page 82
- 25-2018-08-11-001 - PMA - Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023 (50 pages) Page 133

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-08-02-001 - APMD GRILLON Dampjoux (4 pages) Page 184

Maison d'arrêt de Besançon

- 25-2018-07-30-001 - Décision délégation de signature au 30 juillet 2018 (4 pages) Page 189
- 25-2018-07-30-002 - Tableaux délégation de signature au 30 juillet 2018 (6 pages) Page 194

Préfecture du Doubs

- 25-2018-08-03-001 - AP portant modification ap 25-2018-07-19-003 portant nomination du régisseur suppléant (2 pages) Page 201
- 25-2018-08-06-007 - Arrêté composition CDAC SUPER U Doubs (3 pages) Page 204
- 25-2018-08-01-003 - DELEGATION D'ACCES AUX ARMES (1 page) Page 208
- 25-2018-08-01-004 - DÉLÉGATION PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE (1 page) Page 210
- 25-2018-08-03-004 - Dérogation individuelle à titre temporaire (2 pages) Page 212
- 25-2018-08-01-005 - DESTINATIONS DE SIGNATURE GRADES MAISON D'ARRÊT DE MONTBÉLIARD (8 pages) Page 215

25-2018-08-01-001 - Habilitation de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres de Pontarlier (2 pages)	Page 224
Service de la sécurité routière	
25-2018-08-06-001 - OBJET_: CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR AFTRAL Serre les Sapins (2 pages)	Page 227
25-2018-08-06-006 - OBJET_: CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR ANPER (2 pages)	Page 230
25-2018-08-06-002 - OBJET_: CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR KAUFFMANN FORMATION (2 pages)	Page 233
25-2018-08-06-003 - OBJET_: CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR SECURROUTE (2 pages)	Page 236
25-2018-08-06-004 - RENOUELEMENT AGREMENT AE MOLA BAVANS (2 pages)	Page 239
25-2018-08-06-005 - RENOUELEMENT AGRÉMENT AE MOLA COLOMBIER (2 pages)	Page 242

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-07-31-001

Arrêté 18-141 fixant le tableau des gardes ambulancières
dans le département du Doubs

au titre du mois de septembre 2018 pour le secteur de

*Arrêté fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre du mois
de septembre 2018 pour le secteur de Besançon.*

Arrêté n° DOS/ASPU/18-141

fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs
au titre du mois de septembre 2018 pour le secteur de Besançon.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière et fixant par le cahier des charges les conditions d'organisation et la sectorisation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1503-01480 du 15 mars 2004 modifiant les annexes I et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1409-05280 du 14 septembre 2004 modifiant les annexes I et II du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2510-06058 du 25 octobre 2007 modifiant les annexes II et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu la décision n° 2018.012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le tableau de garde complet du secteur défini dans l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 : Besançon pour le mois de septembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Le tableau de garde ambulancière figurant en annexe du présent arrêté est arrêté pour le secteur de Besançon – département du Doubs – pour le mois de septembre 2018.

Article 2 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ATSU 25, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Dijon, le 31 juillet 2018

Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

DIRECCTE UT25

25-2018-08-01-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "FOIS Sandrine"

n°SAP399618412

Récépissé de déclaration SAP

FOIS Sandrine

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 399618412
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 30 juillet 2018, par Madame Sandrine Fois, en qualité de responsable de l'entreprise « FOIS Sandrine », dont le siège social est situé 15 rue d'Etupes – 25 400 Exincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « FOIS Sandrine », sous le numéro SAP 399618412.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} août 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-08-03-002

20180803_AP_secheresse_N2_tout_dptmt

Arrêté portant restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs : alerte renforcée

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 006 pris le 11 juillet 2018 portant restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du département, niveau 1 (alerte) ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits :

Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception:
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.

Piscines ouvertes au public : vidanges soumises à autorisation.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément. Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des green.
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire).
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires).
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique.

- Les fontaines publiques d'agrément doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté susvisé portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau 1.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats de distribution d'eau,
- à MM. les présidents des communautés d'agglomération,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 03 AOUT 2018

Le Préfet,



Le Préfet
Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-27-001

AP_réglement_d'eau_Moncley

Réglement d'eau de la centrale hydroélectrique des Anciennes Forges de Moncley



PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION N°
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DES
ANCIENNES FORGES SUR LA COMMUNE DE MONCLEY

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13, L512-1 à R512-3 et L531-1 à L531-6 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;
- Vu** la reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre sur les « Anciennes Forges de Moncley » de 175 kW par la DDT 25 le 28 novembre 2016 ;
- Vu** l'accord avec prescriptions de la déclaration préalable n°DP 25383 17 C0004 relatif à un agrandissement de local de stockage non soumis à permis de construire délivré par la mairie de Moncley le 15 septembre 2017 ;
- Vu** le bail emphytéotique délivré par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon le 27 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 sur le développement de la micro et petite hydroélectricité du 5 mai 2017 ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire déposée le 31 janvier 2018 par le pétitionnaire M. Didier Rollet, gérant de la SAS HYDROMONCLEY ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** le dépôt du dossier d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement le 15 mai 2017 ;
- Vu** les avis des services de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du Département Régulation Air-Energie du 7 mars 2018, du Département Biodiversité Eau Patrimoine du 5 mars 2018, de la sécurité des ouvrages du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la DDT70 du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC) du 29 mars 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) après consultation du 7 février 2018 valant accord tacite ;

Vu l'avis de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) du 4 juin 2018 ;

Vu les compléments demandés le 5 juin 2018 et adressés le 8 juin 2018;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant, M. Didier Rollet le 2 juillet 2018, pour avis, et vu sa réponse le 4 juillet 2018 ;

Considérant que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute de 175 kW ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation des Anciennes Forges de Moncley doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les remarques des différents services contributeurs ont été prises en compte ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 214-39 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte, après l'apport des informations requises par le service instructeur ;

ARRÊTE

Titre 1 : objet de l'arrêté

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société SAS HYDROMONCLEY représentée par Mme Maud Rollet est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière l'Ognon, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Moncley qui produira de l'énergie électrique destinée à être vendue.

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	Moncley (25)
Commune Rive Droite	Vrégilles (70)
Cours d'eau	Ognon
Lieu de la production	Anciennes Forges de Moncley
Nom de l'ouvrage	Barrage de Moncley - Centrale hydroélectrique des Anciennes Forges de Moncley
Identité du propriétaire	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse

	Vallée de l'Ognon
Identité de l'exploitant	Mme Maud Rollet, présidente de la SAS HYDROMONCLEY
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Oui : liste 2

Article 1-2 : rubriques visées dans la nomenclature (R214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : caractéristiques de l'installation

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute** hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé + débit de salubrité) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse.

La PMB est fixée à 106 kW.

Type et caractéristiques des turbines	Nombre et Modèle	1 Turbine KAPLAN à axe incliné
	Débit maximum turbiné	6,00 m ³ /s
	Débit minimum turbiné	1,00 m ³ /s
	Débit d'armement	1,50 m ³ /s
Puissance Maximale Brute		113,6 kW
Hauteur de chute brute		1,93 m
Débit maximum dérivé		7,00 m ³ /s
Module (station Pin)		29,40 m ³ /s
Module (au droit du barrage)		27,50 m ³ /s
Débit réservé minimum		3,04 m ³ /s
Longueur Tronçon-Court-Circuité		800 m
Longueur du canal d'amenée		230 m
Largeur du canal d'amenée		15 m
Niveau normal d'exploitation		> 207,71 mNGF (débit non turbiné 4,04 m ³ /s)
Niveau minimal d'exploitation		207,71 mNGF (débit non turbiné 4,04 m ³ /s)
Niveau des plus hautes eaux*		
Longueurs des canaux de fuite		Est : 225 m et Ouest : 310 m
Largeur des canaux de fuite		Est : 6 m et Ouest : 4 m

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Turbines : nombre et type	Largeur prise d'eau	Hauteur mouillée de la prise d'eau	Section de la prise d'eau	Débit maximal turbiné	PMB
1 KAPLAN à axe inclinée	3,00 m	1,50 m	5,32 m ²	6 m ³ /s	113,6 kW

Fonctionnement en débit croissant / en débit décroissant

Plage de débits dans l'Ognon (m ³ /s)	Débit turbiné (m ³ /s)
0 à 4,04	0
4,04 à 7,10	1,00-4,06
7,10 à 9,90	4,06-6,00
Supérieur à 9,90	6

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Moncley à la cote 205,72 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de l'Ognon.

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 3,04 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 1,78 m³/s déversés sur le barrage ;
- 0,76 m³/s transitant dans la passe à poissons ;
- 0,50 m³/s constituant le débit de la passe à canoës.

A ce débit réservé maintenu sur le barrage s'ajoute un débit de salubrité maintenu dans le canal de la centrale hydroélectrique de 1,00 m³/s.

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote 207,71 NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.

- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique associée à un repère vert et rouge), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal d'exploitation, soit 207,71 NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	Non classé
Type et n°ROE	Barrage poids, n° 22869
Hauteur au-dessus du terrain naturel	1,93 m
Longueur en crête	78 m situation initiale.
Largeur en crête	2,90 m approximatif
Cote NGF de la crête du barrage	207,65 NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	Sans objet
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	Sans objet
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	800 m environ
Vanne de décharge : nombre, emplacement :	Vanne de largeur : 4,10 m et de hauteur : 1,70 m + clapet centrale de 7 m de largeur et 1,80 m de hauteur
Vanne de décharge :	Début de l'ouverture à partir de la cote : 207,81 NGF (débit de 26,30 m ³ /s)

Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;

b) Le dispositif de décharge est constitué d'une vanne située en rive gauche du barrage. Elle présente une section de 7 m² en position d'ouverture maximale. Elle s'ouvre à partir d'un débit en amont du barrage de 26,30 m³/s (cote d'eau 207,81 NGF) il devra être complètement ouvert lorsque le cours d'eau atteindra un débit de 34,2 m³/s . Le dispositif est complété par un clapet situé sur le canal gauche de la centrale. Celui-ci assure le maintien du débit de salubrité, et constituera un second moyen d'évacuer les crues au-delà de 34,2 m³/s.

Article 2-5 : Canal de fuite

Sans objet

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3-1 : dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite et la centrale. La réalisation du dispositif de franchissement pour les poissons a fait l'objet d'une concertation entre le permissionnaire et l'AFB. Le projet de l'ouvrage (plan d'EXE) sera soumis au service de la police de l'eau et à l'AFB avant réalisation.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS :

Localisation : rive droite du barrage de prise d'eau

Type : passe à macro-rugosités

Longueur : 34,50 m

Largeur : 6,00 m

Espacement longitudinal et transversal des blocs : 1,10 m

Pente : 6 %

Hauteur apparente des blocs : 0,60 m

2) GRILLE D'ENTRÉE

Localisation : canal droit de la dérivation, sous le bâtiment de la centrale

Hauteur : 3,30 m

Largeur : 4,00 m

Type : Barreaux plats de 5 mm d'épaisseur

Espacement libre entre barreaux : 45 mm

Inclinaison : 45 degrés

Dégrilleur automatique : oui

Accès : par la rive gauche, passerelle d'accès au-dessus du canal de dérivation

3) DISPOSITIF DE DÉVALAISON :

se fera par la passe à poissons et par le barrage en période de crue.

3) TRANSIT SÉDIMENTAIRE :

Par la vanne de décharge sur le barrage en rive gauche.

4) PASSE A CANOES :

Elle est existante, côté rive droite du barrage.

5) SUIVI :

L'entretien de tous les dispositifs (accès au cours d'eau, grille, passe à poissons, sonde, clapet, crête du seuil) sera réalisé par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Article 3-2 : suivi environnemental

Article 3-2.1: suivis écologiques

1° Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier et des mesures de suivi rappelées dans le présent règlement, et à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant peut être soumis à un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Article 3-2.2 : Suivi des sédiments

1° Si besoin et à la demande du Préfet, afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant devra assurer au niveau des retenues, le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de composition physico-chimique, et au niveau des tronçons court-circuités le suivi de leurs caractéristiques morphologiques.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues.

Article 3-2.3 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions concernées du présent règlement d'eau seront adaptées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3-2.4 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

article 3-3 : autres dispositions

- **Information sur les débits :**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- **Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un(ou des) repère(s) de niveau (format 20cm x 40cm) sur une(ou des) échelle(s) limnimétrique(s), se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit de l'Ognon devra être fournie au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

- **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales des turbines.

Article 4-2 : Chasses de dégravage

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire.

Elles seront effectuées par ouverture de la vanne sur le barrage et par l'abaissement du clapet, durant les crues d'une part, sur demande de la Police de l'Eau d'autre part.

Le suivi du transit sédimentaire est défini à l'article 3-2.2.

Article 4-3 : Vidanges

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote de la crête du seuil, soit 207,65 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 4-4 : Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien régulier tel que défini à l'article L. 215-14 sont autorisées dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les opérations particulières d'entretien (curage, réfection de berges, enrochements...) nécessitent le dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuites est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique concernée.

Article 4-5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages (seuil, vannes, clapets, prise d'eau, échancrures, passe à poissons, passe à canoës,...etc) doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants (arbres, branches, plastiques,...etc) par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval (débit réservé).

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établie à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative compétente.

La surveillance du dispositif de montaison (Passe à Poissons) sera régulière et un entretien fréquent sera assuré, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants et des sédiments. La fréquence des contrôles s'effectuera comme suit :

- une fois par semaine en période de migration,
- un contrôle après chaque épisode de crue,
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois hors période de migration.

Le pétitionnaire devra maintenir l'entrée aval de la passe à poissons accessible, notamment dans le cas où la mise en place du clapet conduirait à une modification localisée de la morphologie en aval immédiat.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 5 : Travaux : Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans d'exécution précisant les caractéristiques générales des ouvrages (prise d'eau, grille, passe à canoës, clapet, système de dévalaison...) utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 5-2 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Titre 6 : dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-5 : Redevance communale (à définir avec la DDFIP)

Les communes intéressées concernant la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sont :

Commune de Moncley (25)
Commune de Vrégilles (70)

Article 6-6 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6-7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6-8 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 6-10 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6-12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

Article 6-13 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 6-15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Moncley et de Vrégilles (70), le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental 25 de l'Agence française de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le **11 JUIL. 2018**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le **27 JUIL. 2018**

Le Préfet de Haute-Saône,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

16 / 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-26-006

Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à
procéder à la démolition de 35 logements sis 1 et 18
impasse Parmentier à BETHONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de 35 logements sis 1 et 18 impasse Parmentier à Bethoncourt

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 19 avril 2018, complétée le 28 juin 2018, sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 1 à 18 impasse Parmentier à Bethoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 11 octobre 2017 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bethoncourt en date du 03 avril 2018 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 1 à 18 impasse Parmentier à Bethoncourt.

Article 2 : La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'État accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 3 : Les principes de relogement sont actés, nonobstant le fléchage des relogements des locataires uniquement sur la commune de Bethoncourt. La Société Néolia devra donc proposer aux locataires qui le souhaitent des logements vacants dans d'autres communes du Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Monsieur le Maire de Bethoncourt,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2018

signé

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-17-004

Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à
procéder à la démolition de 50 logements sis 2 et 10 rue de
la Charbonnière à AUDINCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de 50 logements
sis 2 et 10 rue de la Charbonnière à Audincourt**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 14 mars 2017 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 2 à 10 rue de la Charbonnière à Audincourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 30 mars 2017 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Audincourt en date du 12 février 2018 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 2 à 10 rue de la Charbonnière à Audincourt.

Article 2 : Les principes de relogement sont actés, nonobstant le fléchage des relogements des locataires uniquement sur la commune d'Audincourt. Néolia devra donc proposer aux locataires qui le souhaitent des logements vacants dans d'autres communes du Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 3 : La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'État accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Madame le Maire d'Audincourt,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 juillet 2018

signé

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-03-003

Arrêté réglementant la pêche sur la rivière Doubs de l'aval
du pont d'Arçon à Arçon jusqu'à l'amont de la Roche à
Grand-Combe-Chateleu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

réglementant la pêche sur la rivière DOUBS de l'aval du pont d'ARÇON à ARÇON, jusqu'à l'amont du pont de la Roche à GRAND-COMBE-CHATELEU

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L123-19-3, R436-8, R436-32 et R436-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-27-005 du 27 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu les conclusions de la réunion de concertation organisée à VILLE-DU-PONT le 31 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2018, présentée par la fédération du Doubs pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté en date du 2 août 2018 ;

Considérant que, pour des raisons naturelles liées à la nature karstique des terrains, la rivière DOUBS s'est subitement asséchée ou son niveau a été fortement abaissé, entre ARÇON et GRAND-COMBE-CHATELEU ;

Considérant qu'une mortalité importante de poissons a été constatée dans la rivière DOUBS dans le tronçon impacté, et qu'il convient de prendre des mesures visant à tenter de sauvegarder la faune piscicole sur cette section ;

Considérant que la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne s'applique pas dans ce contexte compte tenu de l'urgence à prendre des mesures visant à la préservation de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1^{er} – La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 16 septembre 2018 inclus sur la rivière DOUBS et ses affluents, dans la section comprise de l'aval du pont d'ARÇON à ARÇON jusqu'à l'amont du pont de la Roche à GRAND-COMBE-CHATELEU.

Article 2 – Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernées et la FDPPMA informent les pêcheurs de cette interdiction, a minima par l'apposition de pancartes aux limites amont et aval de la section concernée. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

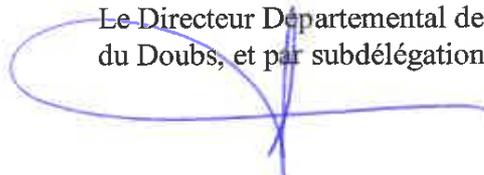
Article 3 - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON, cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Pontarlier, le chef du service départemental de l'AFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires des communes de ARÇON, MAISON-DU-BOIS-LIÈVREMONT, MONTFLOVIN, HAUTERIVE-LA-FRESSE, MONTBENOIT, VILLE-DU-PONT, LA LONGEVILLE, LES COMBES et GRAND-COMBE-CHATELEU, les gardes particuliers des AAPPMA ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la FDPPMA et aux AAPPMA «la truite du Trésor et du Saugeais», «la truite du Beugnon» et «la gaule mortuacienne».

Fait à BESANCON, le 03 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,



Didier CHAPUIS
Directeur Départemental adjoint

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-11-008

**CAGB - Convention de délégation de compétences pour la
gestion des aides à la pierre 2018/2023**

CAGB - Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 26 septembre 2017 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPHD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il est convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du Programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2013 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2023.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1 : Orientations générales

I-1-1 : Orientations de l'Etat

Plusieurs objectifs guident l'action de l'État :

- **la lutte contre le réchauffement climatique**, qui s'inscrit dans le plan Climat, lancé conjointement par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale.

Le gouvernement se fixe comme objectif de faire disparaître en 10 ans les logements qui, mal isolés, conduisent à la précarité énergétique. Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/2022, un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments est lancé avec un objectif de 500 000 logements rénovés par an. Dans ce contexte, **le programme Habiter Mieux est conforté avec un objectif de 75 000 logements par an** sur la période 2018/2022. Il s'agit donc de mobiliser, sur cette période, l'ensemble des partenaires autour de ce programme, afin de lutter contre la précarité énergétique.

- **la lutte contre les fractures territoriales : elle se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes.**
- **la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers :**
 - du plan « Logement d'Abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale,
 - de la résorption de la vacance des logements,
 - de la réhabilitation des structures d'hébergement,
 - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
 - de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement.
- **la prévention et le redressement des copropriétés en difficultés** notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une **vaste réforme qui vise à renforcer les capacités de construction de logements sociaux et à permettre à tous l'accessibilité au logement social.** Cette réforme est fondée sur 4 piliers :

- une évolution du mode de financement du secteur HLM,
- la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social,
- la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété,
- la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers.

La présente convention de délégation de compétence s'inscrit dans ce contexte.

Au vu des enjeux locaux, il importe :

Pour le parc public :

- de veiller à la territorialisation de la production, avec une vigilance particulière sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- d'améliorer la connaissance, en amont, de la programmation de l'année N+1,
- de définir une stratégie d'attribution des aides propres de la collectivité permettant aux plus modestes d'accéder à un logement social.

Pour le parc privé :

- de définir une stratégie d'intervention en engageant, d'ici fin 2019, des dispositifs opérationnels (PIG, OPAH,) adaptés aux différents enjeux du territoire (requalification de quartiers, de centre-bourgs...),
- de renforcer l'animation locale sur le programme Habiter Mieux,
- de mettre en œuvre un dispositif d'action en direction des copropriétés,
- de participer aux réflexions sur l'efficacité du PIG LHI, particulièrement sur la thématique du repérage.

Ces thématiques d'intervention seront examinées dans le cadre des évaluations prévues à l'article VI-5 de la présente convention.

I-1-2 : Orientations du délégataire

Le PLH 2006-2012 a couvert les quatre premières années de la délégation des aides à la pierre (2010-2013). Il a été révisé en 2010 pour tenir compte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine et appliquer une territorialisation des objectifs quantitatifs par commune. La recherche des équilibres territoriaux dans le développement résidentiel est depuis un objectif renouvelé pour la politique de l'habitat du Grand Besançon.

Dans sa poursuite, le PLH 2013-2019 s'est construit en cohérence avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET) validé en 2012 par le Grand Besançon et a développé son intervention sur le principe d'éco-conditionnalité des aides, ces dernières étant couplées à des exigences en matière de performance énergétique.

L'articulation avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Doubs (2012-2016) et le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage détermine aussi des pans importants du PLH.

Le PLH 2013-2019 comporte 6 grands enjeux :

- l'énergie dans le logement,
- la notion de mixité de peuplement au sein de l'agglomération,
- la lutte contre l'évasion résidentielle,
- la maîtrise de l'étalement urbain,
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap,
- l'accès au logement des jeunes.

Le PLH 2013-2019 s'appuie sur une armature urbaine déclinée du SCoT de l'agglomération bisontine pour définir les objectifs quantitatifs de logements, ordinaires et conventionnés. Pour un développement harmonieux, le Grand Besançon cherche ainsi à renforcer les centralités (ville centre, communes périphériques et relais), à ancrer son expansion sur l'étoile ferroviaire (communes identifiées avec gare ou halte ferroviaire) et à proposer une offre diversifiée de logements de qualité répondant à l'ensemble des besoins du territoire.

Les objectifs de logements conventionnés représentent environ 20 % de la production attendue dans les communes de l'armature urbaine, dont 30 % de PLA-I concernant le parc locatif public neuf.

Au cours de l'année 2018, une modification du PLH permettra d'étendre la territorialisation des objectifs de production de logements aux 15 nouvelles communes qui ont intégré le Grand Besançon le 1er janvier 2017 et de réviser les périmètres d'exonération du Supplément de Loyers de Solidarité (SLS) selon la nouvelle géographie de la politique de la ville.

Cette modification pourrait en outre déjà intégrer certaines des évolutions majeures annoncées dans le cadre de l'actuel projet de loi Logement.

En dernier lieu, et à l'échéance de la révision du PLH, plusieurs chantiers seront ouverts avec pour ambition de :

- veiller à une production de logements plus adaptée aux besoins du territoire. Une étude initiée en 2017 viendra préciser les offres à développer en termes de formes d'habitat, les typologies, les localisations, tant sur le parc privé que sur le parc public. Des outils adéquats pourront être développés tels que l'accession sociale à la propriété ou ceux déclinés de la politique de peuplement,
- mieux articuler la politique de l'habitat et du logement avec la politique de la ville en précisant dans le PLH les objectifs de diversification de l'offre de logements, de démolition, réhabilitation et résidentialisation dans les quartiers fragilisés du Grand Besançon,
- construire et mener une politique foncière en appui de la politique de l'habitat afin de renforcer le poids du Grand Besançon dans l'aménagement du territoire, se saisir des outils existants ou issus de la future loi Logement (réserves foncières, portages fonciers, zones d'aménagement concertées, mobilisation du droit de préemption urbain, etc.) pour permettre le développement d'opérations de logement social, de logement privé conventionné, d'accession sociale ou d'équipements à destination des populations spécifiques.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 1 020 logements locatifs sociaux (soit 170 par an), conformément au programme d'actions actuel du PLH 2013-2019 (cf. annexe 1), dont :
- 180 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) réalisés selon les années de programmation sous différents montages opérationnels, notamment en maîtrise d'ouvrage directe, en vente en l'état futur d'achèvement ou sous la forme d'acquisitions-améliorations,
 - 420 logements PLUS (prêt locatif à usage social) réalisés sous différents montages opérationnels, notamment en maîtrise d'ouvrage directe, en vente en l'état futur d'achèvement ou sous la forme d'acquisitions-améliorations,
 - 200 logements PLS² (prêt locatif social).

A titre indicatif, les programmations annuelles couvertes par cette convention de délégation pourront également comprendre des projets relevant des champs suivants :

- pensions de famille ou résidences sociales,
- places d'hébergement,
- traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM),
- logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2018, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 59 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
- 133 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 11 logements locatifs communaux agréés en PALULOS,
- 8 logements PLS (prêt locatif social),
- 15 agréments de type PSLA.

Dans un contexte de réforme du financement du logement social initiée par la loi de Finances 2018 et du nouveau programme de rénovation urbaine en cours de formalisation, ces objectifs sont énoncés sous réserve de la capacité des opérateurs à assurer l'équilibre financier des projets.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition³ de 88 logements pour la période 2018-2023, dont 40 logements en 2018 situés 1 à 9 rue Cousteau à Besançon appartenant à Habitat 25 et 48 logements situés 12 à 14 rue de Chaillot à Besançon appartenant à Grand Besançon Habitat.

La démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

La réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7. Par ailleurs, le volume et le type de logements concernés par items b à d seront précisés dans le cadre des avenants annuels à la présente convention de délégation.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

1-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ **1000 logements** privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

Au titre des propriétaires occupants :

- a) le traitement de 12 logements indignes⁵ ou très dégradés dont 2 pour 2018.
- b) le traitement de 738 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 123 pour 2018.
- c) le traitement de 216 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 36 pour l'année 2018.

Au titre des propriétaires bailleurs :

- d) le traitement de 30 logements, dont 5 pour 2018. L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Au titre des copropriétés fragiles :

e) le traitement de 12 copropriétés comprenant 240 logements dont 51 pour 2018.

f) autres objectifs particuliers : le conventionnement sans travaux (CST) relève, à compter de la signature de la présente convention, de la compétence du Grand Besançon. Le Grand Besançon fixe un objectif de 240 conventionnements, dont 40 pour l'année 2018.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels^a et les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD). Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection).

Deux communes sont soumises à l'article 55 de la loi SRU : Besançon (qui respecte les dispositions de la loi) et Saint-Vit, qui n'est encore pas en conformité avec la loi mais qui bénéficie d'une exonération de prélèvement jusqu'au 31 décembre 2019 en raison de son rattachement récent au périmètre communautaire.

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 1 129 860 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 27 549 605 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2018, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 370 362 €. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 8 033 847 € au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 200 PLS et de 90 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

10/68

Pour 2018, année de la signature, ce contingent est de 8 agréments PLS et, optionnellement, de 15 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article 1-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des **droits à engagement** alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **8 350 770 €** pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, **l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 391 795 €.**

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au 1-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 8,7 M€ aux objectifs définis à l'article 1-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,45 M€ dont 750 k€ pour le logement locatif social et 700 k€ pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Le Grand Besançon mobilisera ses services, tant dans le cadre du SCoT que du PLH, afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et dans la création de zones d'habitat répondant aux attentes de mixité et de composition urbaine déterminées par l'Agglomération.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Dans le cadre de son programme d'aide à la réhabilitation du parc privé, le Grand Besançon a mis en place un plan d'information et de communication ainsi que deux financements distincts, à savoir une aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements (AAPEL) et une prime à l'amélioration des logements anciens (PAMELA). L'aide AAPEL s'inscrit en complémentarité des aides de l'Anah, les plafonds de ressources retenus étant ceux fixés par l'Agence, tandis que la prime PAMELA vise des ménages dont les revenus sont considérés comme moyens. Le bénéfice des deux financements est conditionné à des règles d'éco-conditionnalité, à savoir l'atteinte d'une performance énergétique minimale de 25% et le recours à des artisans et professionnels du bâtiment bénéficiant de la certification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Le Grand Besançon a la volonté d'offrir aux habitants de son territoire des logements de qualité, répondant aux enjeux du développement durable, du confort et de la santé.

Cette volonté s'exprime dans le cadre du premier enjeu du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 : « Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements » et à travers les fiches actions suivantes :

- 1.3 : « Produire des formes urbaines, nouvelles, innovantes et durables » dont l'un des objectifs est d'encourager la certification des logements afin d'évaluer les opérations au regard des critères de Haute Qualité Environnementale notamment ceux liés au confort d'usage, à la maîtrise des charges et au respect de l'environnement.
- 3.1 : « Améliorer le parc public » dont l'objectif est de viser l'amélioration de la performance énergétique, l'accessibilité et l'adaptabilité des logements locatifs publics existants et de contribuer au changement de comportement des ménages face à l'augmentation du coût de l'énergie et la rareté des ressources

La traduction concrète de ces objectifs se fait via un conventionnement avec l'organisme Cerqual. Dans le cadre de ce partenariat, le Grand Besançon invite les opérateurs à entreprendre les démarches auprès de Cerqual afin d'obtenir la Certification NF Habitat pour tous les programmes de logements qui seront réalisés ou réhabilités sur son périmètre d'intervention, en collectif ou en individuel, en accession ou en location.

Ainsi, le Grand Besançon a mis en place des aides afin d'inciter la certification des opérations :

- Constructions neuves : prise en charge des frais de certification délivrée par Cerqual à hauteur de 50 % concernant le niveau « NF Habitat » et à hauteur de 100 % concernant le niveau « NF Habitat HQE »,
- Opérations de réhabilitation :
 - prise en charge du coût des diagnostics techniques préalables aux travaux de réhabilitation
 - prise en charge des frais de certification à hauteur de 50 % concernant le niveau « NF Habitat » et à hauteur de 100 % concernant le niveau « NF Habitat HQE »
 - participation aux travaux de réhabilitation : trois niveaux de subventions déclinés selon la performance énergétique atteinte après les travaux.

Concernant la construction neuve, le Grand Besançon a conditionné l'éligibilité des subventions attribuées sur fonds propres du Grand Besançon concernant les opérations d'acquisition-amélioration, à la recherche active par les porteurs de projet de l'atteinte du niveau « BBC Effinergie », avec un objectif de consommation maximale en énergie primaire inférieure à 60 kWhep/m²/an.

Néanmoins, les réalisations techniques trop complexes pour atteindre ce niveau et risquant de compromettre la faisabilité des projets devront être démontrées au service instructeur. En tout état de cause, les subventions d'équilibre concernant les opérations d'acquisition amélioration seront conditionnées à l'atteinte minimale du niveau « HPE Rénovation », soit une consommation en énergie primaire inférieure à 150 kWhep/m²/an.

Enfin, la prise en compte du développement durable se matérialise aussi via le barème des marges locales annexé à la présente convention. Celles-ci permettent aux bailleurs de majorer les loyers en fonction des caractéristiques de qualité.

Ainsi, pour les constructions neuves, l'atteinte du niveau RT 2012 – 10 % permet une majoration à 11 % et l'atteinte du niveau RT 2012 – 20 % permet une majoration à 12 %. En ce qui concerne les opérations en Acquisition-Amélioration, le barème de majoration est de 5% pour l'atteinte du HPE rénovation et de 8 % pour l'atteinte du BBC rénovation.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 : Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante.

Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6. Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

*Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

14/68

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1^{ter} détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.
Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article IV-1-1 : Parc locatif social

Les conditions d'octroi des aides financières en faveur du parc locatif sont définies par la DREAL et présentées au Comité Régional de L'habitat et de l'Hébergement.

Article IV-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat L'instruction des dossiers est assurée par la DDT.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – LOYERS ET RESERVATIONS DE LOGEMENTS

Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département. L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée chaque 1^{er} janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 6,42 € dans les communes situées en zone II et 5,96 € en zone III pour les opérations financées en PLUS.
- 5,70 € dans les communes situées en zone II et 5,28 € en zone III pour les opérations financées en PLAI
- 8,38 € en zone B2 pour les opérations financées en PLS
- Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.
Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – SUIVI, EVALUATION ET OBSERVATION

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet (ou de leurs représentants) une instance de suivi de la convention. Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle) conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui le lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention. Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la cohésion des territoires et à l'Anah.

Fait à Besançon, le **14 JUIN 2018**

11 JUL. 2018 Le Préfet du Doubs,

Raphaël BARTOLT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET



ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC

ANNEXE 1
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Réalisés												
	Finançés													
PARC PUBLIC														
F.L.A	20													100
F.L.B	122													420
Tota F.L.B-F.L.A	142													600
F.L.B	2													200
Accessions à propriété (SOLA)	18													90
PARC PRIVE		Réalisés												
Logements de propriétaires occupants	101		101		101		101		101		101		101	968
Logement indigènes du 1 ^{er} degré	2		2		2		2		2		2		2	12
Logement indigènes du 2 ^{ème} degré	122		122		122		122		122		122		122	798
Logement indigènes du 3 ^{ème} degré	38		38		38		38		38		38		38	212
Logements de propriétaires bailleurs	5		5		5		5		5		5		5	30
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont :	21													240
Logement indigènes du 1 ^{er} degré	21													240

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

22/68

Propriétés les triangles														
Total des logement s Habiter Mieux (double compte)	120													
Don: PC														
Don: PB														
Don: logement s traités dans le cadre des aides aux SDC														
Droits à engagem ents Etat	1700 00		1510 00		1120 00									
Droits à engagem ents ANAH	1331 700		8350 700											
Droits à engagem ents Déléga taire pour le parc public	7000 00		4.07%											
Droits à engagem ents Déléga taire pour le parc privé	7000 00		4.21%											
Répartition des niveaux de loyer octroyés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
Don: loyer intermédi aire														
Don: loyer conventio nné socia l														
Don: loyer conventio nné très social														

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

Le futur PLH de la CAGB aura pour objectif de développer une politique locale de l'habitat adaptée au nouveau périmètre de l'agglomération.

La territorialisation de la production de logements sera précisée dans ce document.

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)				
Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat		165 351,90 €		165 351,90 €
ANAH		Sans objet		

DEPENSES VERSEES SUR CREDITS DELEGUES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

PROG	CC	Bailleur	Adresse	TOTAL	PLUS	PLAi	Type aide	Montant accordé	Versements 2017
2010	16/12/10	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Equilibre	63 100 €	20 192 €
2013	16/05/13	Habitat 25	16 ter Rue de la Gare Saône	8	5	3	Equilibre	13 800 €	2 760 €
2013	19/12/13	GBH	Rue de Lavogne Besançon	4	2	2	Equilibre	9 200 €	6 440 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	Equilibre	12 900 €	2 580 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	SF	5 575,05 €	1 115,01 €
2015	17/06/15	NEOLIA	rue Chopin Besançon	2	0	2	Equilibre	7 950 €	2 385 €
2015	17/06/15	Habitat 25	23 avenue Fontaine Argent Besançon	23	16	7	Equilibre	27 825 €	22 260 €
2015	24/09/15	GBH	14 Rue Pierre Vernier Besançon	15	10	5	Equilibre	19 875 €	9 937,50 €
2015	17/12/15	GBH	Rue du Centre Montferrand le Château	8	5	3	Equilibre	11 925 €	3 577,50 €
2015	17/12/15	GBH	4 Place de l'Eglise Dannemarie-sur-Crète	5	3	2	Equilibre	7 950 €	3 975 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Equilibre	3 975 €	2 782,50 €
2015	17/12/15	Habitat 25	Chemin des Justices Besançon	29	20	9	Equilibre	27 818 €	22 254,40 €
Total versements subventions sur crédits délégués de l'Etat pour l'exercice 2017									100 258,91 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	Sans objet
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter
Comptes rendus de
l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

PROG	Date CC	Bailleur	Adresse	TOTAL	PLUS	PLAi	Type aide	Montant accordé	Versements 2017
2013	06/02/14	Habitat 25	16 ter Rue de la Gare Saône	8	5	3	Equilibre	47 500 €	9 500 €
2013	06/02/14	GBH	Rue de Lavogne Besançon	4	2	2	Equilibre	27 500 €	19 250 €
2014	29/09/14	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	17	12	5	Equilibre	130 000 €	26 000 €
2014	29/09/14	GBH	rue Louise Blazer Besançon	8	5	3	Equilibre	56 000 €	11 200 €
2014	18/12/14	NEOLIA	Lot. "Pré sous Champlic" Amagney	9	6	3	Equilibre	69 000 €	48 300 €
2014	18/12/14	Habitat 25	Les Jardins des Tilleroyes Besançon	26	18	8	Equilibre	174 000,00 €	26 100,00 €
2014	21/09/17	Habitat 25	Les Jardins des Tilleroyes Besançon	26	18	8	Certification	11 185,48 €	3 355,64 €
2015	17/06/15	NEOLIA	rue Chopin Besançon	2	0	2	Equilibre	16 000,00 €	4 800,00 €
2015	17/06/15	Habitat 25	23 avenue Fontaine Argent Besançon	23	16	7	Equilibre	152 000,00 €	121 600,00 €
2015	17/06/15	Habitat 25	Route de Besançon Grandfontaine	8	5	3	Equilibre	62 000 €	12 400 €
2015	24/09/15	GBH	14 Rue Pierre Vernier Besançon	15	10	5	Equilibre	100 000 €	50 000 €
2015	17/12/15	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	8	5	3	Equilibre	62 000,00 €	49 600,00 €
2015	17/12/15	GBH	rue du Centre Montferrand le Château	1		1	Equilibre	11 000,00 €	8 800,00 €
2015	17/12/15	GBH	4 Place de l'Eglise Dannemarie-sur-Crète	5	3	2	Equilibre	39 000,00 €	19 500,00 €
2015	17/12/15	NEOLIA	9 Rue Henri Weil Bât J et K Besançon	35	24	11	Equilibre	232 000,00 €	51 040,00 €
2015	17/12/15	GBH	Quartier Oxygène 2 TR 2 Besançon	11	7	4	Prise en ch. Crédits délégués	3 500,00 €	1 050,00 €
2015	17/12/15	GBH	Quartier Oxygène 2 TR 2 Besançon	11	7	4	Equilibre	74 000,00 €	22 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Bonification HS	10 000 €	7 000 €
2015	17/12/15	GBH	108 Rue des Cras Besançon	1		1	Equilibre	10 000 €	7 000 €
2015	17/12/15	GBH	20 Rue du	5	3	2	Prise en ch.	1 750,00 €	525,00 €

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018
 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

26/68

			Tunnel Besançon				Crédits délégués		
2015	17/12/15	GBH	20 Rue du Tunnel Besançon	5	3	2	Equilibre	34 000,00 €	10 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	13 Rue de la Rotonde Besançon	2	1	1	Equilibre	14 000,00 €	4 200,00 €
2015	17/12/15	GBH	13 Rue de la Rotonde Besançon	2	1	1	Prise en ch. Crédits délégués	875,00 €	262,50 €
2015	17/12/15	Habitat 25	Chemin des Justices Besançon	29	20	9	Equilibre	203 957,00 €	163 166,10 €
2016	30/06/16	Habitat 25	14 bis Rue d'Emagny Pouilley les Vignes	4	3	1	Equilibre	30 000,00 €	23 700,00 €
2016	19/09/16	GBH	Rue Marguerite Marchand Besançon	4	2	2	Equilibre	30 000,00 €	9 000,00 €
2016	19/09/16	GBH	24 Rue Charles Nodier Besançon	11	7	4	Equilibre	74 000,00 €	22 200,00 €
2016	15/12/16	GBH	8 Rue de l'Avenir Besançon	6	4	2	Equilibre	42 000,00 €	33 600,00 €
2016	15/12/16	GBH	63 Rue des Justices Besançon	6	4	2	Equilibre	40 000,00 €	12 000,00 €
2009	30/06/10	NEOLIA	53 avenue de Montjoux TR1 Besançon	33	27	6	Equilibre	126 000 €	21 010 €
2010	12/05/11	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Equilibre	87 000 €	27 840 €
2010	28/06/12	NEOLIA	Chemin des Journaux Besançon	20	14	6	Certification	6 962 €	6 962 €
			PALULOS communale 2 lgts Vaire le Petit						10 000 €
Total versements subventions sur fonds propres du Grand Besançon en soutien à des opérations de droit commun pour l'exercice 2017									843 361 €
2013	18/12/14	Habitat 25	31 - 35 Rue de Fontaine Ecu Besançon	38	29	9	Equilibre	92 240 €	36 896,00 €
2013	19/12/13	Habitat 25	31 - 35 Rue de Fontaine Ecu Besançon	38	29	9	Equilibre	13 041 €	5 216,40 €
2015	24/09/15	GBH	22 Chemin de l'Espérance Besançon	25		25	Equilibre	133 375 €	40 013 €
2016	19/05/16	GBH	23 Chemin de l'Espérance Besançon	25		25	SF	33 000 €	6 600 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	1,954 M€
Prestations d'ingénierie	781 k€
TOTAL	2,735 M€

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général).

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

PIG

Le PIG « Résorption de l'Habitat Indigne », qui couvre tout le territoire du département, a été signé le 18 novembre 2016, pour une durée de 3 ans.

L'objectif quantitatif de logements indignes à traiter, par an, sur le territoire de la CAGB, s'élève à 5.

Le Grand Besançon, engagé auprès du Département du Doubs dans le cadre de ce PIG, assure le financement des diagnostics « insalubrité » réalisés sur le territoire de compétence et majore les aides de l'Anah pour le financement des travaux de réhabilitation.

Plans de sauvegarde

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Une stratégie globale d'intervention sur le parc privé doit être définie, au regard des enjeux spécifiques (requalification du centre ancien, des centre-bourgs), avec, d'ici fin 2019, la mise en œuvre de dispositifs opérationnels.

Par ailleurs, le Grand Besançon a engagé fin 2015 un important programme d'étude concernant les copropriétés. Une animation territoriale sera maintenue jusqu'au mois d'octobre 2018 en vertu du marché en vigueur.

Un ou plusieurs programmes opérationnels de type OPAH ou PIG prendront le relais, ce qui conduira le Grand Besançon à solliciter des crédits d'ingénierie auprès de l'Anah évalués à 50k€ par an et par programme sur la durée du programme.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé : les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

Création de centres d'hébergement

*Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

30168

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel... Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnement développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	2018/2023	2018
Aides d'État	1 129 860 €	370 362 €
Droits à engagement alloué au délégataire (subvention)	1 129 860 €	370 362 €
Autres aides de l'État	28 705 091 €	6 639 168 €
Taux réduit de TVA	6 926 566 €	1 704 608 €
Exo compensée de TFPB	10 292 202 €	2 593 832 €
Aide de circuit	11 486 322 €	2 340 729 €
Total aides d'État	29 834 951 €	7 009 530 €
Interventions propres du délégataire	4 500 000 €	750 000 €
Total général	34 334 951 €	7 759 530 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

A) Barème de majoration de l'assiette : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximaux

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a ou A), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a- Loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération

Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération. Elles sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.
Le dernier avis applicable est celui du 25 janvier 2018.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
Logements financés en PLA d'intégration	4,96	4,59
Logements financés avec du PLUS	5,58	5,18

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
Logements financés en PLS	8,38	7,78

b - Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi conformément aux dispositions de l'avis loyer en date du 25 janvier 2018. Par conséquent la majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opérations, selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

MARGES LOCALES ET NATIONALES		Construction neuve	Acquisition-Amélioration
Marges locales et nationales techniques communes à tous les délégataires	Ascenseur non obligatoire (bâtiment de moins de 4 niveaux)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)	5 % ou 6 % (si desserte sous-sol)
	Locaux collectifs résidentiels		
	Local vélo ou poussettes non obligatoire (moins de 2 logements CCH Art. R111-14-4)	1%	1%
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 10 %	11%	
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 - 20 %	12%	
	Label BEPOS	13%	
	HPE rénovation		5%
	BBC rénovation		8%
	Individuel	3%	3%
	Acquisition-Amélioration		2%
CAGB	Communes en zone III hors armature (PLH) *	3%	3%
	Communes en zone III de l'armature (PLH) *	8%	8%
	Besançon	4%	4%
	Communes zone II *	3%	3%
	TOTAL MAXIMUM MARGES LOCALES ET NATIONALES	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire	14% 15 % avec ascenseur non obligatoire

* Liste des communes figurant en annexe 4

c - Le barème des loyers accessoires applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

Montants références par type de loyer accessoire		
	PLAI	PLUS
Place de stationnement en surface	15 €	20 €
Place de stationnement couverte (garage, box)	30 €	40 €
Espace privatif * d'une surface inférieure ou égale à 30 m ²	8 €	10 €
Espace privatif * d'une surface supérieure ou égale à 30 m ² et inférieure ou égale à 150 m ²	13 €	15 €
Espace privatif * d'une surface supérieure à 150 m ²	17 €	20 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	40 €	50 €

Montants références par type de loyer accessoire FINANCEMENTS PLS			
	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privatifs	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

d - Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas, pour les opérations PLUS et PLAI, le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%.

Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 20% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire.

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues à partir du 1^{er} janvier 2012, sont révisées par circulaire chaque année au 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS)	36,71	34,60
« PALULOS communales »	41,73	39,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
«PALULOS communales»	5,58	5,18

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'État, le loyer maximal reste inchangé, mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

Valeur de la partie de la redevance correspondant au droit à la jouissance d'un logement pour les logements financés par un prêt social de location-accession (PSLA)

Les plafonds de la partie redevance mensuelle correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement fixés en application de l'article R. 331-76-5-1 du CCH :

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
Logements financés en PSLA	8,44	7,84

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Les tableaux joints en pages suivantes présentent les loyers maximums pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

En zone B2 :

SUF	LOYER CONVENTIONNE SOCIAL
	loyer applicable 2018
9 à 29,99	7,49 €
30 à 49,99	
50 à 79,99	6,48 €
80 et plus	5,80 €

SUF	LOYER TRES SOCIAL LCTS
	loyer applicable 2018
9 à 29,99	5,82 €
30 à 49,99	
50 à 79,99	5,22 €
80 et plus	

SUF	LOYER INTERMEDIAIRE LI
	Loyer applicable 2018
9 à 29,99	9,98 €
30 à 49,99	Pas de LI
50 à 79,99	
80 et plus	

Loyer conventionné social	
SUF m2	LC 2018
9 à 29,99	6,95 €
30 à 49,99	6,54 €
50 à 79,99	5,55 €
80 et plus	5,16 €

Loyer conventionné très social	
SUF m2	LCTS 2018
16 à 44,99	5,40 €
45 à 59,99	
60 à 74,99	5,00 €
75 à 89,99	4,65 €

Montants références par type de loyer accessoire - logements locatifs privés			
	Ville de Besançon	Zone B2	Reste CAGB
Garage fermé	50 €	40 €	30 €
Place de parking extérieure, jardin, cour, terrasse ou rez-de-jardin privés	20 €	20 €	10 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	60 €	50 €	35 €

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Le Grand Besançon comprend 5 quartiers prioritaires tous situés sur Besançon et 3 quartiers en veille active repérés au titre du contrat de ville. L'agglomération et la Ville de Besançon, portent depuis plusieurs années un ambitieux projet de rénovation urbaine visant à améliorer la qualité de vie et l'attractivité des quartiers, à en normaliser le fonctionnement pour une meilleure cohésion sociale sur l'ensemble du territoire Grand-Bisontin.

Le PRU1 est intervenu sur le quartier Clairs Soleils et a permis une première série d'interventions sur le quartier de Planoise. Par son importance (14 500 habitants dans le QPV) et ses difficultés urbaines et sociales, Planoise constitue un des défis majeurs de l'agglomération qui lui a valu d'être à nouveau retenu au titre du NPNRU, reconnu site d'intérêt national avec le site de la Grette, reconnu site d'intérêt régional.

Ainsi, à l'échelle de l'agglomération, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence sont les suivants :

Quartier d'intérêt national, identifié dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : Planoise, Q025004, Besançon, Doubs.

Quartier d'intérêt régional : Grette, Q025002, Besançon, Doubs.

Signature du contrat de ville le 21 février 2015. Le Contrat de ville propose un projet de développement à l'échelle de l'agglomération, en s'appuyant sur les atouts des quartiers et en proposant des stratégies de développement qui leur permettent de sortir à terme de la géographie des quartiers prioritaires et/ou fragiles.

L'Etat, l'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et leurs partenaires souhaitent prioriser trois orientations stratégiques :

Orientations n°1 : restaurer la tranquillité publique dans les quartiers

Orientations n°2 : mener une politique de développement social volontariste notamment sur les publics jeunes et leurs familles

Orientations n°3 : renforcer l'attractivité des quartiers afin de mieux les insérer dans l'agglomération

Signature du protocole de préfiguration le 21 avril 2016

Signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au NPRU d'intérêt régional Grette du Grand Besançon et au NPRU d'intérêt national Planoise, durant le deuxième semestre 2018

La convention concernera dans un premier temps, uniquement le quartier de la Grette et plus particulièrement la démolition de la cité des 408, quartier d'intérêt régional signalé par l'ANRU.

Elle constitue le point de départ d'une démarche qui va se poursuivre avec le NPRU de Planoise

Cette double temporalité est dictée:

- par la nécessité d'intervenir sans délai sur la Grette, pour démolir les immeubles, dont certains sont vides ou le seront très prochainement,
- par l'opportunité de poser dès à présent les premiers jalons en termes de stratégie de peuplement et de reconstitution de l'offre,
- par la situation peu commune des projets NPNRU portés par le Grand Besançon qui prévoient d'intervenir : de manière radicale et rapide sur un des plus petits QPV de la Région dans un premier temps et de par la suite entreprendre un projet de recomposition urbaine ambitieux de moyen-long terme sur le plus grand QPV de Bourgogne Franche-Comté concernant Planoise.

Elle se traduit donc pas une convention unique mais évolutive : une première version de la convention principalement dédié à la Grette qui sera complétée, en cohérence avec la stratégie globale portée par le territoire et le moment venu par l'intégration du projet porté par les partenaires pour le quartier de Planoise et par les compléments stratégiques qui sont dans un premier temps esquissés sous la forme de principes d'intervention.

Document annexé A relatif aux textes applicables
Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Circulaire HC/EF 11 n°97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.

Circulaire UC/FB/DH n°99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

Circulaire n°89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».

Circulaire UHC/FB 17 n°2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n°2004-11

PALULOS

Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah

Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

Circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

Circulaire n°2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 24 Mai 2018

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

40/68

Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers - Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention*		
*Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr , rubrique aides.		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation OPAH, OPAH-RR, PIG OPAH-RU Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	Part fixe : 35% à 50 % avec un montant annuel plafonné Part variable : primes / logement	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus	150 à 840 € HT maximum selon la nature du projet	25 points
Propriétaires occupants modestes : travaux lourds habitat indigne et très dégradé, travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, travaux pour l'autonomie de la personne,	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D : travaux lourds habitat indigne et très dégradé, travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, travaux pour l'autonomie de la personne,	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	10 points
travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage (si prioritaire) Prime de réduction de loyer sous conditions	25 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	25 points
Prime liée au dispositif de réservation	montant maximum de 150€ / m ² dans la limite de 12 000€ montant maximum de 2000 €	
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	60 % plafond de 1250€/ m ² dans la limite de 150 000 €	10 points
Copropropriétés En OPAH copropriété en difficulté, En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

Document annexé C :
**Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence
pour les aides au logement**

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation. Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée à minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)

nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

la réglementation applicable aux délégations de compétence;
des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

- 1 Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)
- 2 Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés
- 3 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH
- 4 propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires
- 5 cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)
- 6 opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)
- 7 En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH
- 7A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.
- 8 dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire
- 9 Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.
- 10 Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)
- 11 Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable
- 12 Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-07-11-009

CD25 - Convention de délégation de compétence pour la
gestion des aides à la pierre 2018/2023

CD25 - Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Le Département du Doubs, représenté par Mme Christine BOUQUIN, sa Présidente,

et

l'Etat, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2,

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu la délibération n°2017-4 du 18 décembre 2017 du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu la demande du Conseil départemental faite par courrier en date du 26 septembre 2017 sollicitant la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) couvrant la période 2014/2019,

Vu le Programme départemental de l'habitat (PDH) 2014-2019,

Vu les Programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements publics de coopération intercommunale du département,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 mai 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue au Département du Doubs, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence, d'une part, pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement et, d'autre part, pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

¹

Ces aides englobent le Programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs du Programme départemental de l'habitat (PDH) adopté conjointement par la Préfecture du Doubs et le Conseil général du Doubs en date du 19 août 2014.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département du Doubs (à l'exception des territoires de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de Pays de Montbéliard Agglomération, qui bénéficient d'une délégation de compétence au titre de l'article L. 301-5-1 du CCH).

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2023.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Article I-1-1 Les orientations de l'Etat :

Plusieurs objectifs guident l'action de l'Etat :

- La lutte contre le réchauffement climatique, qui s'inscrit dans le plan Climat, lancé conjointement par les Ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale. Le Gouvernement se fixe comme objectif de faire disparaître, en 10 ans, les logements qui, mal isolés, conduisent à la précarité énergétique. Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/2022, un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments est lancé avec un objectif de 500 000 logements rénovés par an. Dans ce contexte, **le programme Habiter Mieux est conforté avec un objectif de 75 000 logements par an** sur la période 2018/2022. Il s'agit donc de mobiliser, sur cette période, l'ensemble des partenaires autour de ce programme, afin de lutter contre la précarité énergétique.
- La lutte contre les fractures territoriales : elle se traduit par **le plan « Action cœur de ville »** qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes.
- **La lutte contre les fractures sociales**, qui se décline au travers :
 - du plan « Logement d'Abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale,
 - de la résorption de la vacance des logements,
 - de la réhabilitation des structures d'hébergement,
 - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
 - de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement.
- **La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés**, notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une **vaste réforme qui vise à renforcer les capacités de construction de logements sociaux et à permettre à tous l'accessibilité au logement social**. Cette réforme est fondée sur 4 piliers :

- une évolution du mode de financement du secteur HLM,
- la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social,
- la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété,
- la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers.

La présente convention de délégation de compétence s'inscrit dans ce contexte et prend en compte pour le parc public les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fond national des aides à la pierre qui sont transmis par lettre de notification aux préfets de région.

Pour le parc privé, les orientations générales s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation. .

Au vu des enjeux locaux, il importe :

pour le parc public :

- de renforcer la production de logements en zone frontalière et sur le secteur de Valdahon,
- de réduire le volume annuel de PALULOS communale et veiller à la gestion de ces logements,
- d'améliorer la connaissance, en amont, de la programmation de l'année N+1,

Pour le parc privé :

- de renforcer l'animation locale sur le programme Habiter Mieux,
- de s'inscrire dans les démarches opérationnelles permettant la requalification des centre-bourgs,
- de participer aux réflexions sur l'efficacité du PIG LHI, particulièrement sur la thématique du repérage.

Ces thématiques d'intervention seront examinées dans le cadre des évaluations prévues à l'article VI-5 de la présente convention.

Article I-1-2. Les orientations du Département du Doubs :

Les actions mises en œuvre par le Département dans le domaine de l'habitat et du logement s'adressent aux populations les moins favorisées (les plus fragiles financièrement, et/ou en perte d'autonomie) et ont donc une portée sociale.

Le programme C@P 25 sur la période 2018-2021 porte l'ambition de la collectivité d'encourager la production de logements (neufs ou réhabilités) adaptés aux besoins des populations, à la fois en termes de publics-cibles, de capacités financières et de localisation, et s'inscrivant dans les enjeux d'efficacité énergétique du bâtiment.

L'action départementale s'articule ainsi autour des dispositifs et objectifs suivants :

- Le PDH : outil d'échanges avec les territoires et de planification autour des enjeux de l'habitat de demain, le PDH impulse des réflexions globales visant à favoriser une cohérence des politiques locales en matière de solidarités sociales, d'aménagement du territoire, de mobilité, de préservation des espaces agricoles, et de gestion économe de l'espace.
- Le PDALHPD qui vise l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté : ce plan co-piloté avec l'Etat vise à assurer la continuité des parcours entre les dispositifs d'urgence sociale et l'hébergement. Il s'appuie sur les logiques d'accompagnement social dont le Département est un acteur déterminant.
- Les actions favorisant le maintien des personnes âgées à leur domicile : afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, des aides à caractère social sont accordées par le Département propriétaires occupants qui engagent des travaux en vue d'améliorer la performance énergétique de leur logement et de favoriser le maintien à domicile des personnes les plus âgées. L'intervention du Département repose sur deux thématiques complémentaires, à savoir « énergie » et « autonomie ».
- La mise en œuvre d'« Accompagner pour habiter », démarche novatrice qui met en synergie l'ensemble des outils d'accompagnement au-delà du seul domaine du logement, dans une approche globale des ménages, des familles, et renouvelle la coopération avec les bailleurs sociaux.
- La lutte contre la précarité énergétique, via la collaboration du Département au programme national « Habiter Mieux » piloté par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah). Ce dispositif de solidarité écologique s'adresse en priorité aux propriétaires occupants aux revenus modestes. Les ménages éligibles à ce dispositif bénéficient d'une aide aux travaux de rénovation thermique de leur logement.
- Le soutien à l'offre de logements publics par la création et la rénovation de logements (bailleurs sociaux et communes).

Le PDH sur la période 2014-2019 :

Le Plan Départemental de l'Habitat, adopté en 2014, constitue le document-cadre du Département pour guider les actions en matière d'habitat. Il fixe un cadre pour assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat, et celles menées dans le reste du Département. A ce titre, il fait le lien entre les politiques sociales, qui visent à favoriser l'accès au logement pour tous, et notamment pour les publics les plus défavorisés (prise en compte des besoins définis par le PDALHPD), et les politiques territoriales, nécessaires pour assurer une répartition équilibrée des services sur les territoires. L'habitat, étant donné son rôle structurant en termes d'aménagement du territoire, porte donc des enjeux forts sur les territoires.

Le diagnostic, conduit dans le cadre de l'élaboration du PDH du Doubs, a permis de dégager cinq enjeux majeurs liés à l'habitat dans le département :

- la maîtrise du coût du logement pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, quel que soit le territoire du Doubs où ils souhaitent habiter,

- le devenir du bâti ancien et les problématiques liées de la vacance liée à l'obsolescence du parc de logements et de la précarité énergétique,
- les besoins spécifiques en matière d'habitat de certains publics rencontrant des difficultés particulières pour trouver des solutions de logement ou d'hébergement adaptées à leurs besoins. Il s'agit en particulier : de certains jeunes, certaines personnes souffrant d'un handicap moteur ou mental, certaines personnes souffrant d'une pathologie psychiatrique, de personnes en grande précarité,
- l'approche intercommunale et le développement de politiques locales de l'habitat,
- l'animation du territoire pour soutenir, favoriser et appuyer les politiques locales de l'habitat.

Afin de répondre à ces enjeux, le Plan Départemental de l'Habitat a identifié plusieurs orientations visant à guider l'action du Département :

- permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens,
- redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien,
- faciliter l'accès au logement des jeunes,
- créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3^{ème} et 4^{ème} âge,
- développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques,
- mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/PLH),
- veiller à la bonne articulation et cohérence entre politiques de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat,
- mettre en œuvre et gouverner le PDH.

Le croisement des objectifs du programme C@P 25 et du PDH permettent de décliner un certain nombre d'orientations relatives à la présente convention, à savoir :

- prendre en compte les besoins en matière d'habitat de certains publics : faciliter l'accès au logement des jeunes, créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au cours du 3^{ème} et 4^{ème} âge, développer l'offre pour les publics aux besoins spécifiques,
- concourir à la réduction des situations de mal logement, en particulier en luttant contre l'habitat indigne et dégradé,
- inciter les bailleurs sociaux à se positionner sur les opérations de reconversion-rénovation de bâti en centre-bourg, à la fois dans le but de limiter la consommation d'espace lié à l'habitat qui favorise la pression foncière, mais aussi de réduire la vacance du parc locatif,
- favoriser la création d'une nouvelle offre de logements là où la demande est la plus forte, en privilégiant les projets de logements dans les zones répondant aux besoins des populations,
- aider prioritairement les projets performants en termes de développement durable, en aidant les projets d'amélioration de l'habitat public ou privé et les projets de création de logements neufs, quel que soit le maître d'ouvrage (bailleurs publics et privés, communes) qui répondent à des critères de performance énergétique, de localisation, de densification, en tenant compte des services et infrastructures existants à proximité,
- inciter les communes à déléguer la gestion locative de leur patrimoine bâti à un bailleur social.

L'information et la sensibilisation du public est également un enjeu important pour la réussite des objectifs assignés à cette convention.

Dans cette perspective, la création en 2018 de la « Maison départementale de l'habitat » permettra de regrouper au sein d'une structure unique les missions et les compétences de l'ADIL et du CAUE pour constituer un Service public départemental d'information sur l'habitat, le logement et l'énergie, afin d'offrir au grand public un « guichet unique », lieu de conseil et d'accompagnement dans toutes les dimensions de projets liés à l'habitat et au logement.

Pour les personnes en difficulté, il s'agira de sensibiliser et d'accompagner dans leurs démarches de prévention et d'amélioration des performances énergétiques de leur logement les populations en situation de précarité énergétique, par le biais des travailleurs sociaux du Département.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et, notamment, la réalisation des objectifs prévisionnels suivants. Ces objectifs prévisionnels ont été estimés sur la base des objectifs attribués pour l'année 2018, prolongés sur les six années de la délégation. Ils possèdent une valeur indicative pour les six années de la délégation, étant entendu que

les objectifs fixés pour chaque année de la convention seront définis par l'avenant annuel prévu au III-1 de la présente convention.

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 478 logements locatifs sociaux, dont :

- 72 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
- 246 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 144 logements PLS² (prêt locatif social),
- 16 logements PSLA (Prêt social location-accession).

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- des pensions de famille ou résidences sociales,
- des places d'hébergement,
- le traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM),
- des logement-foyers pour personnes âgées et handicapées,
- Des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral.

Pour 2018, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 12 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
- 41 logements PLUS (prêt locatif à usage social), dont 14 PALULOS communales,
- 24 logements PLS (prêt locatif social).

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition³ de 60 logements locatifs sociaux dont 10 pour 2018.

c) La réhabilitation de 720 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 1 812 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte, le traitement de :

- Au titre des logements occupés par leurs propriétaires :

a) 36 logements⁴ indignes⁵ (*Ces objectifs entrent dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne conclu entre l'Anah, le Département du Doubs, Pays de Montbéliard Agglomération et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour la période 2016-2019*), dont 6 pour 2018.

b) 1 176 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique (hors habitat indigne et très dégradé), dont 196 pour l'année 2018.

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁴ Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

⁵ cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

c) 474 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne dont 79 pour l'année 2018.

- Au titre des logements dont les propriétaires sont bailleurs :

d) 48 logements, dont 8 pour 2018.

Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 40 logements à loyer social et 8 logements à loyer très social.
Pour 2018, 8 logements à loyer social seront conventionnés.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Au titre des copropriétés fragiles :

e) 78 logements, dont 13 pour 2018.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 – Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 selon 2 tableaux.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II-3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II-3. Ce tableau sera soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement pour la répartition infra-régionale des objectifs de logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau précise la déclinaison des objectifs par secteur géographique. Elle se fera de la façon suivante :

- pour le parc public : 70 % des objectifs en zone frontalière, 30% des objectifs sur le territoire du Doubs central et des plateaux,
- pour le parc privé : les objectifs « propriétaires occupants » seront proportionnels au parc existant dans chaque secteur et ceux des propriétaires bailleurs seront localisés en priorité sur la zone frontalière et dans les communes dotées des services de première nécessité, ainsi que dans les secteurs sous contrat (OPAH, PIG).

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, validées en conseil d'administration du FNAP, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 423 696 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 757 377 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2018, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 70 616 €. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 126 229 € au titre des autres aides.

⁶Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Un contingent d'agrément de 144 PLS et de 16 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2018, année de la signature, ce contingent est de 24 agréments PLS.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, une enveloppe pluriannuelle de prêts, montant à déterminer, sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 12,4 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 2 072 712 € (dont environ 2 M€ pour les aides aux travaux et le solde pour l'ingénierie).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pendant la période de la convention, le délégataire consacrera sur ses ressources propres un montant global de près de 9 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour 2018, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,5 M€ dont 500 000 € (réhabilitation 160 000 € + construction 190 000 € + logements communaux = 150 000 €) pour le logement locatif social et 1 M€ pour l'habitat privé.

II-4-2 - Dispositifs d'intervention du délégataire

L'action du Département en matière d'habitat se décline de la manière suivante :

II-4-2-1 - Volet public :

Sur le volet public, les aides du Département mises en place dans le cadre de l'accompagnement à la production de logements publics sont les suivantes :

Aide à la construction neuve ou acquisition-amélioration de logements sociaux

Depuis 2005, le Conseil départemental dispose d'une aide au développement de l'offre nouvelle destinée à favoriser la production de logement locatif social :

- Production de logements en construction neuve : aide de 3500 € / logement en secteur construit (centre-bourgs).
- Acquisition-amélioration : aide portée à 4500 € / logement.

Ces aides sont soumises à de critères de qualité et de performance énergétique, et peuvent être bonifiées par l'attribution d'un bonus en fonction de la valeur ajoutée environnementale du projet (cf. II-4-3).

Aide à la réhabilitation de logements sociaux

L'aide du Département se porte à 1 300 €/ logement dans le cadre de la réhabilitation du patrimoine bâti existant. A cet égard, un certain nombre de critères sont exigés (cf. II-4-3).

Restauration des logements communaux conventionnés

Conformément aux orientations du projet « C@P 25 », les modalités d'intervention au titre de ce dispositif seront adaptées au cours des prochains mois, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de territoires (contrats P@C).

II-4-2-2 - Volet privé

Aides individuelles à l'habitat

En 2018, le programme d'aide aux propriétaires occupants qui entreprennent des travaux de réhabilitation de leur logement est partagé selon deux thématiques distinctes d'intervention : le volet « énergie » et le volet « autonomie ».

1) Volet « énergie »

Prime Habiter Mieux

Sur le volet « énergie », le Département s'engage au titre de la prime Habiter Mieux. Cette aide s'adresse, sous conditions de ressources, aux propriétaires occupants qui engagent des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique de leur logement (+ de 15 ans) et contribuant à réduire leurs charges de fonctionnement.

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux » de l'Etat, le Département consent aux propriétaires, sans condition d'âge, une prime Habiter Mieux de 500€.

Une prime supplémentaire de 1 000 € est mise en place dans le cas d'une amélioration de la performance énergétique, supérieure ou égale à 30 %, pour des logements atteignant l'étiquette D (diagnostic de performance énergétique après travaux).

La prime « Habiter Mieux » majorée ne concerne que les opérations situées sur le secteur de délégation du Département. Sur les secteurs de la CAGB et de PMA, cette prime supplémentaire est déjà existante et prise en charge par les communautés d'agglomération.

Aide aux travaux d'amélioration énergétique contribuant au maintien à domicile (MDE)

Pour les propriétaires occupants âgés de plus de 65 ans, qui réalisent des travaux de rénovation de leur logement comprenant des travaux d'économie d'énergie, une aide aux travaux de rénovation pour le maintien à domicile (MDE) complémentaire peut être sollicitée, cumulable avec la prime « Habiter Mieux » en cas de gain de performance énergétique supérieur à 25 % ou à 30 % en atteignant la classe D après travaux.

Pour le MDE, le plafond de la subvention départementale est ramené à 1 000 € par foyer sur une période réduite à 5 ans, et le montant minimal de la dépense subventionnable est maintenu à 1 600 € TTC en adéquation avec les règles l'Anah.

2) Volet « autonomie »

Une aide départementale est consentie aux personnes qui engagent des travaux d'adaptation de leur logement d'habitation principale. La prime du Département favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

Aide aux travaux d'adaptation contribuant au maintien à domicile (MDA)

A titre préventif, une aide départementale est consentie aux propriétaires occupants âgés de plus de 65 ans et disposant de l'usufruit de leur logement. Cette aide est fixée à 1 000 € et correspond à un taux de subvention égal à 20 % du montant TTC des dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 5 000 € de dépenses.

Dispositif de vie autonome (DVA)

En cas de perte d'autonomie, une aide départementale est consentie aux occupants âgés de plus de 60 ans dont le degré de dépendance est classé GIR 1 à 4 par les travailleurs médico-sociaux du Département.

Cette aide est fixée à 1 000 € et correspond à un taux de subvention égal à 20 % du montant TTC des dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 10 000 € de dépenses. En cas de recours à la prestation d'un ergothérapeute, les honoraires correspondants sont intégrables à la dépense subventionnable.

En harmonisation avec les règles de l'Anah, le montant minimal de la dépense subventionnable est fixé à 1 600 € TTC, et la durée de l'aide dans la limite du plafond est réduite à 5 ans par foyer.

Les pétitionnaires doivent répondre aux mêmes conditions de ressources du barème de base retenu par l'Anah associé à un abattement dégressif pour dépassement de revenus. Pour les demandeurs dont la classification GIR est inférieure ou égale à 4, le barème majoré de l'Anah est nouvellement appliqué.

Les subventions pour travaux d'adaptation sont cumulables avec les aides « énergie » en cas de travaux distincts.

Enfin, l'aide maximale de 2 000 € au titre du DVA, peut également être consentie aux propriétaires occupants ou locataires du parc privé âgés de plus de 60 ans, pour une continuité dans la prise en charge des dossiers, en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui n'intervient pas pour les personnes n'ayant pas droit à la prestation de compensation du handicap (PCH).

II-4-3 - Actions foncières

Pour assurer la mission de maîtrise foncière et de portage foncier, le Département est à l'origine de la création d'un Etablissement public foncier (EPF), créé en janvier 2007. Il s'est depuis élargi à plusieurs reprises. Aujourd'hui, l'Etablissement public foncier local Doubs BFC est constitué des départements du Doubs et du Jura et des établissements publics à fiscalité propre (EPCI). Il a vocation à s'élargir à l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour faciliter la réalisation de projets, les communes et intercommunalités adhérentes peuvent saisir l'EPF afin qu'il se rende propriétaire de biens fonciers en amont d'un projet. 6 catégories d'acquisitions ont été définies, que l'EPF est à même de réaliser pour le compte des collectivités, dont le volet « habitat, logement social et recomposition urbaine ». L'EPF en assure le portage et la gestion pendant une durée convenue avec la collectivité, puis rétrocède ce bien à la collectivité lorsque cette dernière est prête à démarrer son projet.

Le Conseil d'administration de l'EPF fixe chaque année un Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), ainsi que les tranches annuelles d'acquisition foncière, en fonction des projets proposés par les intercommunalités adhérentes.

Au vu de l'exécution des trois précédents programmes, du recensement, de la modification du périmètre de l'EPF et des adhésions en cours, le Conseil d'administration de l'EPF, lors de sa réunion du 2 décembre 2015, a décidé de définir un nouveau PPI d'une durée de 5 ans. Par ailleurs, il a décidé de retenir, lors d'opération relevant de l'axe « Habitat, logement social et recomposition urbaine », des modalités spécifiques de prise en compte des projets favorisant, au-delà des contraintes réglementaires, la production de logement social.

Dans son programme pluriannuel d'Intervention pour 2016-2020, les projets retenus dans le cadre de l'axe « Habitat, logement social et recomposition urbaine » représentent 25 % des actions menées par l'EPF, pour un montant prévisionnel de 15 M€, qui contribueront à la réalisation des objectifs de production de logements, et particulièrement d'habitat social.

II-4-4 - Actions en faveur du développement durable

L'action du Département, déclinée sur les volets publics et privés dédiés à l'habitat, est soumise au respect de critères liés au développement durable.

1) Volet public :

Sur le volet public, les aides du Département mises en place dans le cadre de l'accompagnement à la production de logements doivent répondre à des critères de performance énergétique et de qualité environnementale.

En 2018, les modalités d'intervention de la collectivité seront revues dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de territoire, en ciblant davantage l'aide apportée aux bailleurs sur des critères de performance énergétique et d'accessibilité.

Aide à la construction neuve ou acquisition-amélioration de logements sociaux

Les aides actuelles déclinées au titre de l'aide à la construction neuve ou à l'acquisition-amélioration de logements sociaux telles que présentées au II-4-2-1 peuvent être bonifiées par l'attribution d'un bonus en fonction de la valeur ajoutée environnementale du projet. Ce bonus peut atteindre 20% de l'aide initiale, si au moins un des critères suivants est respecté :

- Atteinte d'une performance énergétique de 10 % par rapport à la RT 2012.
- Utilisation des énergies renouvelables.
- Récupération des eaux pluviales.
- Efforts dans les aménagements extérieurs.

Cette bonification permet d'envisager les montants d'aide suivant :

- Production de logements en construction neuve : $3\,500\text{ €} + 20\% = 4\,200\text{ €}$ / logement en secteur construit (centre-bourgs).
- Acquisition-amélioration : aide portée à $4\,500\text{ €} + 20\% = 5\,400\text{ €}$ / logement.

Aide à la réhabilitation de logements sociaux

L'aide du Département se porte actuellement à 1 300 € / logement dans le cadre de la réhabilitation du patrimoine bâti existant. A cet égard, un certain nombre de critères sont également exigés, notamment l'atteinte d'un niveau de performance énergétique de standard BBC rénovation après travaux, et l'exigence d'une certification « qualité » des opérations de réhabilitation (cf. ci-dessous).

2) Volet privé

Programme d'Action Territorial 2017

Sur le volet privé, la prise en compte du développement durable se traduit par des bonus financiers auprès des ménages, afin de les inciter à réaliser les travaux complémentaires leur permettant d'atteindre un meilleur niveau de performance énergétique.

Concrètement, ces incitations se traduisent, depuis 2017, par la mise en œuvre d'un Programme d'Action Territorial (PAT) ambitieux concernant les niveaux de performance énergétique à atteindre à l'issue de la réalisation des travaux soutenus financièrement par l'Anah et le Conseil départemental.

Ainsi, le taux de subvention retenu pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique est bonifié de 5 % si les travaux permettent d'atteindre l'étiquette D après travaux accompagnée d'un gain de performance énergétique de + de 40 %, dans la limite d'un plafond de 20000€ de travaux. Ceci se traduit par :

- pour les PO très modestes : le passage d'un taux de subvention de 50 % pour un gain de performance énergétique de 25 % à un taux de subvention de 55 % pour l'atteinte de l'étiquette D après travaux accompagnée d'un gain de performance énergétique de + de 40 %,
- pour les PO modestes : le passage d'un taux de subvention de 35% pour un gain de performance énergétique de 25 % à un taux de subvention de 40 % pour l'atteinte de l'étiquette D après travaux accompagnée d'un gain de performance énergétique de + de 40 %.

D'autre part, pour les propriétaires bailleurs, quelle que soit la nature des travaux (travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne, d'un logement dégradé ou très dégradé, travaux pour sécurité et salubrité, lutte contre la précarité énergétique), les taux de subvention sont bonifiés de 5 points pour les projets permettant au logement d'atteindre une étiquette C après travaux.

Mise en œuvre du programme national « Habiter Mieux »

Dans le cadre du programme national « Habiter Mieux », le Département du Doubs s'est engagé, depuis 2011, aux côtés de l'Etat dans la politique nationale de lutte contre la précarité énergétique. En 2018, le Gouvernement a relancé ce programme en le dotant d'objectifs ambitieux afin de poursuivre cette politique de rénovation des logements, notamment à destination des ménages modestes et très modestes.

L'Assemblée départementale, lors de sa session budgétaire de décembre 2017, s'est prononcée favorablement sur le principe de la poursuite de l'engagement du Département dans cette politique, au titre de sa compétence de lutte contre la précarité énergétique.

Concrètement, l'intervention du Département, dans le cadre du programme « Habiter Mieux », se décline selon les modalités suivantes :

- pour la réalisation des travaux visant à améliorer la performance énergétique du logement des propriétaires occupants : intervention du Conseil départemental par la mise en œuvre de la prime « Habiter Mieux » à hauteur de 500 € par dossier éligible au titre du programme « Habiter Mieux », sur l'ensemble du territoire départemental (y compris territoires de la CAGB et de PMA). Ce financement vient en complément des aides de l'Anah (500 €), pour favoriser un « effet levier » pour le porteur de projet.

Cette intervention sur l'ensemble du territoire du Doubs se justifie au titre de l'action sociale départementale menée, notamment, dans le cadre du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

- pour l'ingénierie sociale, financière et technique relative à l'élaboration, au montage financier et au suivi du projet : participation du Conseil départemental au financement du reste à charge du porteur de projet (déduction faite des aides de l'Anah) à hauteur de 250 € par dossier, étant entendu qu'une partie de ce reste à charge du propriétaire occupant pourrait être soutenue également par des organismes sociaux tels que la MSA ou la CAF par exemple.

Cette intervention du Département n'est portée, en revanche, que sur le secteur de délégation des aides à la pierre propre au Conseil départemental, les deux autres délégataires (CAGB et PMA) conduisant déjà, pour leur secteur de délégation réciproque, des actions dans le domaine du logement incluant cette aide dédiée à l'ingénierie.

Labellisation qualité des opérations

Le Département est engagé dans la promotion de la qualité des opérations de constructions de logements locatifs publics sociaux, l'objectif étant de proposer aux locataires un habitat de qualité, confortable, accessible, économe en énergie et respectueux de l'environnement.

En poursuivant, depuis 2008, une démarche de certification des opérations de construction, le Département, en tant qu'acteur du développement durable sur son territoire, a confirmé son engagement pour la qualité environnementale des logements sociaux, la maîtrise des charges supportées par les locataires et la maîtrise des impacts de l'utilisation des bâtiments sur l'environnement.

Depuis septembre 2015, dans le cadre de la réorganisation de ses offres de certifications, CERQUAL a mis en place une marque unique de certification, NF Habitat, associée ou non à la marque HQE™, qui se substitue aux marques existantes pour devenir la marque unique de certification délivrée par CERQUAL pour la construction, l'exploitation et la rénovation. Ces niveaux de qualité et de performance sont toujours attestés par le contrôle d'un organisme indépendant.

Pour s'assurer du respect de ces engagements dans la construction neuve des logements locatifs publics sociaux, ainsi que dans les opérations de réhabilitation, une convention de partenariat a été signée le 7 juillet 2016 entre le Département du Doubs et la société CERQUAL, organisme certificateur du logement social, ceci pour une période de 3 ans, tacitement reconductible pour la même durée, sauf dénonciation préalable par l'un ou l'autre des signataires.

II-4-5 - Actions de promotion et de communication des dispositifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux », un dispositif de communication institutionnel sera déployé, au printemps 2018, par le Département, en lien avec l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), guichet unique du Département pour l'information sur le programme national de lutte contre la précarité énergétique. Cette information sera envoyée à destination des élus locaux et dans les mairies, afin de sensibiliser les communes et leurs habitants.

Concrètement, cela se traduira par des parutions régulières via différents supports de communication de la collectivité (« Vu du Doubs » à destination du grand public, « Doubs et vous » à destination des élus, etc.), mais également par la diffusion auprès des habitants de documents de communication sur le thème « Habiter Mieux dans le Doubs » pour améliorer la performance énergétique du logement (volet énergie) et favoriser le maintien à domicile pour les propriétaires occupants les plus âgés (volet autonomie). Un dossier dans le « Vu du Doubs » du mois de mars 2018 est consacré à la politique habitat/logement du Département du Doubs, et aux actions spécifiques menées dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

Par ailleurs, avec la mise en place de la Maison départementale de l'habitat dans le courant de l'année 2018, une information spécifique en lien avec ce nouveau guichet unique regroupant l'ADIL et le CAUE devrait être déployée et permettra de communiquer à la fois sur le programme « Habiter Mieux » et sur la politique départementale en faveur des aides individuelles à l'habitat.

Enfin, dans le cadre du déploiement des contrats de territoires P@C 25 avec les EPCI, et de l'animation du Plan Départemental de l'Habitat, le Département du Doubs prévoit d'organiser des réunions territoriales afin de sensibiliser les élus locaux aux enjeux de l'habitat et du logement dans leur territoire. A cette fin, les travaux de l'Observatoire départemental de l'habitat seront utilisés afin de sensibiliser les participants et d'animer une politique locale de l'habitat.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 - Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social :

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ; le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition :

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 - Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'Etat .
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.
- le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur

version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention. Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe I ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le Département continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui, le cas échéant, ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 - Parc public

Les conditions d'octroi des aides financières en faveur du parc locatif sont définies par la DREAL et présentées au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

IV-1-2 - Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 - Parc public

Les éventuelles majorations des plafonds de ressources, en application de l'article R. 441-1-2 du CCH, feront l'objet d'un avenant ultérieur.

IV-2-2 - Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 - Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

IV-3-2 - Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah.

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires du Doubs (délégation locale de l'Anah).

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

V-1-1 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

V-1-2 : Parc public

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 - Parc public

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1^{er} janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20 % entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n° 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés durant l'année de prise d'effet de la présente convention.

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer. *Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).*

V-2-2 - Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du Programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 30 % dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le Préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C. L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2018. Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé, les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

Article VI-2-2 - L'instance de suivi de la convention

Il est créé, sous la coprésidence des représentants de la Présidente du Conseil départemental du Doubs et du Préfet, une instance technique de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁵ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Dès 2007, le Département du Doubs s'est engagé, conformément à la loi, à mettre en place un dispositif d'observation permettant d'acquérir une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions, et de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

⁵A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

L'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) fonctionne grâce à un comité technique constitué des membres :

- des deux Agences d'urbanisme présentes dans le département : l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Besançon (AUDAB) et celle du Pays de Montbéliard (ADUPM),
- des Communautés d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et de Montbéliard (PMA),
- des services de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDTD),
- du service Habitat, Emploi et Territoires du Conseil départemental du Doubs,
- de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), qui co-anime ce partenariat au côté du Département.

Au cours de l'année, le Comité technique se réunit toutes les 8 semaines afin de :

- définir un programme de travail pour l'année, sur proposition des membres et en fonction des objectifs définis par le comité de pilotage,
- répartir les travaux entre les participants et échanger sur la faisabilité des études et leur mise en œuvre,
- partager les informations relatives aux données collectées et aux analyses produites dans le cadre des objectifs annuels,
- définir les modalités de diffusion et de communication des travaux réalisés dans le cadre de l'ODH.

Le programme 2017 de l'ODH a été consacré aux travaux suivants :

- la définition et le suivi des indicateurs sur les caractéristiques et les évolutions des territoires au regard de l'habitat,
- l'analyse de l'évolution de la vacance dans le parc locatif du Doubs avec 2 notes de conjoncture,
- un bilan et une évaluation du dispositif de PTZ dans le département du Doubs,
- une analyse de la demande sociale pour les HLM : adéquation entre demande et offre,
- un travail de compilation de remontées d'expérience de collectivités facilitant la production de logements : étude permettant d'illustrer l'implication des collectivités dans les politiques de l'habitat par des exemples représentatifs de différents montages (ZAC, portage foncier, lotissement communal, droit de préemption urbain, concession d'aménagement,...).

Pour 2018, le programme de travail de l'ODH prévoit des travaux sur :

- l'approfondissement du suivi des indicateurs sur les caractéristiques et les évolutions des territoires au regard de l'habitat,
- la poursuite du travail engagé permettant la mise en place d'un outil interactif lié à l'ODH pour pouvoir donner accès aux élus locaux à la réalisation de diagnostics « habitat » sur leur territoire via la réalisation d'un site internet dédié à l'ODH,
- la création, à partir de ces données, de portraits de territoires relatifs aux enjeux de l'habitat et du logement à l'échelle des EPCI du Doubs,
- la poursuite de l'analyse de l'évolution de la vacance dans le parc locatif du Doubs.

Les services locaux de l'Etat et de l'Anah participent aux études et à l'analyse des résultats.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition)

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDT pour l'instruction du parc public :

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.]

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 - Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH [ou du PLUi-H] sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁶. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁷. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 - Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et la Présidente du Conseil départemental du Doubs, ou leurs représentants, procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

⁶ Dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire.

Article VI-5-2 - Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 - Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 - Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 - Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) et à l'Anah.

11 JUL. 2018

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

16 MAI 2018

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8. Bilan des contrôles

9. PIAi adoptés financés

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC en date du ...

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL					
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés				
		financés	mis en chantier															
PARC PUBLIC																		
PLAI	12			12			12			12			12			478		
PLUS	41			41			41			41			41			72		
Total PLUS-PLAI	53			53			53			53			53			246		
PLS	24			24			24			24			24			318		
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)																144		
PARC PRIVE																16		
Logements de propriétaires occupants																		Réalisés
dont logements indignes ou très dégradés	6			6			6			6			6			36		
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	196			196			196			196			196			1176		
dont aide pour l'autonomie de la personne	79			79			79			79			79			474		
Logements de propriétaires bailleurs	8			8			8			8			8			48		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																		
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	13			13			13			13			13			78		
Total des logements Habiter Mieux (double compte)	220			220			220			220			220					
Dont PO																		
Dont PB																		
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	13			13			13			13			13			78		
Droits à engagements Etat	70616			70616			70616			70616			70616			23696		
Droits à engagements ANAH	2072712			2072712			2072712			2072712			2072712			2436272		
Droits à engagements Déléataire pour le parc public																		
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé																		
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>																		
dont loyer intermédiaire																		
dont loyer conventionné social	8																	
dont loyer conventionné très social																		

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

Il sera joint à la présente convention par voie d'avenant dès que le nouveau PLH sera approuvé

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

- (a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)
- (b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
- (c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :
 code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière
 code 2 réhabilitation et qualité de service
 code 3 démolition et changement d'usage
 code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

➤ les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

L'OPAH du Pays des Portes du Haut-Doubs, engagée le 31 mars 2015, pour une durée de 3 ans, prend fin le 31 mars 2018. Les principaux enjeux identifiés dans ce programme sont :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'amélioration, en matière de performance énergétique, des logements,
- la lutte contre la vacance dans les centres-bourgs.

Au vu des premiers résultats de cette opération, il est envisagé de la reconduire pour une durée de 2 ans.

- PIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI)

Le PIG « Résorption de l'Habitat Indigne », qui couvre tout le territoire du département, a été signé le 18 novembre 2016, pour une durée de 3 ans.

L'objectif quantitatif de logements indignes à traiter, par an, sur le territoire de délégation du Département, s'élève à 6.

- plans de sauvegarde

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation PO et PB.

Etat d'avancement.

➤ les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Des réflexions sont engagées en vue de mettre en place une OPAH sur Pontarlier.

Des projets de redynamisation des centres-bourgs sont identifiés (Clerval, Baume-les-Dames, L'Isle-sur-le-Doubs, Sancey, Rougemont)

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N° 2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement.

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE 3
Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne,
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants,
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre),
- nombre de logements reconstitués après traitement,
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel,
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
- du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition,
- du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements,
- des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif,
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération,
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres),
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...),
- opérations-tiroirs à envisager,
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité),
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...),
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre,
- compléments d'information à apporter,
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés,
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales,
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnaire développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

	2018/2023	2018
Aides d'État	423 696 €	70 616 €
Droits à engagement alloué au délégataire (subvention)	423 696 €	70 616 €
Autres aides de l'État	757 377 €	126 229 €
Taux réduit de TVA	382 731 €	63 789 €
Exo compensée de TFPB	225 563 €	37 594 €
Aide de circuit	149 083 €	24 847 €
Total aides d'État	1 181 073 €	196 845 €
Interventions propres du délégataire	9 000 000 €	1 500 000 €
Total général	10 181 073 €	1 696 845 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30 % conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1).

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30 %.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
*

A) Barème de majoration de l'assiette : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a ou A), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a- Loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération

- les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération. Elles sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.
- Le dernier avis applicable est celui du 25 janvier 2018.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,96	4,59
II. Logements financés avec du PLUS	5,58	5,18

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
I. Logements financés en PLS	8,38	7,78

b - Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi conformément aux dispositions de l'avis loyer en date du 25 janvier 2018. Par conséquent la majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opérations, selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

MARGES NATIONALES ET LOCALES		Construction neuve	Acquisition-Amélioration
Marges nationales et locales techniques communes à tous les délégués	Ascenseur non obligatoire (bâtiment de moins de 4 niveaux)	5% ou 6% (si desserte sous-sol)	5% ou 6% (si desserte sous-sol)
	Locaux collectifs résidentiels	$\sqrt{\frac{\text{MAX}(10, \text{MAX}(\text{C.R.S.U.} - \text{C.A.S.I.C.R.S.U.F.} - 0,6)}{1000}}$	$\sqrt{\frac{\text{MAX}(10, \text{MAX}(\text{C.R.S.U.} - \text{C.A.S.I.C.R.S.U.F.} - 0,6)}{1000}}$
	Local vélo ou poussettes non obligatoire (moins de deux logements CCH Art. R111-14-4)	1%	1%
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 – 10 %	11%	
	Certification de l'atteinte du niveau RT 2012 – 20 %	12%	
	Label BEPOS	13%	
	HPE rénovation		5%
	BBC rénovation		8%
	Individuel	3%	3%
	Acquisition-amélioration		2%
CD25	Communes zone III du SCOT de Besançon (hors CAGB), des CC du Grand Pontarlier, du Val de Morteau, du Mont d'Or 2 Lacs (liste ci-dessous *)	Bourgs centre 5% Autres 2%	Bourgs centre 5% Autres 2%
	Autres communes zone III	3%	3%
TOTAL MAXIMUM MARGES LOCALES		14 % 15 % avec ascenseur non obligatoire	14 % 15 % avec ascenseur non obligatoire

* Liste des communes zone III du SCOT de Besançon (hors CAGB), des CC du Grand Pontarlier, du Val de Morteau, du Mont d'Or 2 Lacs

N° INSEE	ELDES	COMMUNES au 1 ^{er} janvier 2018
25050	LE	BELIEU
25055		BERTHELANGE
25101		BURGILLE
25110		CHAFFOIS
25150		CHEVIGNY-SUR-L'OGNON
25157	LA	CLUSE-ET-MJOUX
25160	LES	COMBES
25162		CORCELLES-FERRIERES
25164		CORCONDRAY
25172		COURCHAPON
25201		DOMMARTIN
25204		DOUBS
25217		EMAGNY
25225		ETRABONNE
25235		FERRIERES-LES-BOIS
25240	LES	FINS
25252		FOURCATER-ST-MAISON-NEUVE
25254	LES	FOURGS
25257		FRANEY
25285		GRAND'COMBE-CHATELEU
25293	LES	GRANGES-NARBOZ
25295	LES	GRANGETTES
25296	LES	GRAS
25307	LES	HOPITAUX-NEUFS
25308	LES	HOPITAUX-VIEUX
25309		HOUTAUD
25317		JALLERANGE
25318		JOUGNE
25320		LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321		VILLERS-LE-LAC
25328		LANTENNE-VERTIERE
25332		LAVERNAY
25348		LONGEVILLES-MONT-D'OR
25361		MALBUISSON
25362		MALPAS
25374		MERCEY-LE-GRAND
25380		METABIEF
25383		MONCLEY
25403		MONTLEBON
25405		MONTFERREUX
25411		MORTEAU
25414	LE	MOUTHEROT
25442		OYE-ST-PALLET
25455		PLACEY
25459	LA	PLANEY
25462		PONTARLIER
25482		RECOLOGNE
25486		REMORAY-SOUJEONS
25494		ROCHEJEAN
25510		RUFFEY-LE-CHATEAU
25514		SAINTE-ANTOINE
25515		SAINTE-COLOMBE
25525		SAINTE-POINT-LAC
25536		SAUVAGNEY
25609		VERRIERES-DE-JOUX
25625		VILLERS-LA-COMBE
25634		VUILLECIN

c - Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas, pour les opérations PLUS et PLAI, le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %.

Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire

d - Le barème des loyers accessoires applicable en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous :

	ZONE Frontalière 10 km frontière suisse			Reste du département		
	PLAI	PLUS	PLS	PLAI	PLUS	PLS
Place de stationnement en surface	10 €	20 €	30 €	7 €	10 €	20 €
Place de stationnement couverte (garage, box)	30 €	40 €	50 €	20 €	30 €	40 €
Espace privatif* d'une surface inférieure ou égale à 30 m ²	5 €	7 €	10 €	5 €	7 €	10 €
Espace privatif* d'une surface supérieure à 30 m ² et inférieure ou égale à 150 m ²	10 €	12 €	15 €	8 €	10 €	15 €
Espace privatif* d'une surface supérieure à 150 m ²	15 €	17 €	20 €	15 €	17 €	20 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	40 €	50 €	60 €	30 €	35 €	55 €

2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues à partir du 1^{er} janvier 2012, sont révisées par circulaire chaque année au 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS)	36,71	34,60
II. « PALULOS communales »	41,73	39,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
«PALULOS communales»	5,58	5,18

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'État, le loyer maximal reste inchangé, mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

Valeur de la partie de la redevance correspondant au droit à la jouissance d'un logement pour les logements financés par un prêt social de location-accession (PSLA)

Les plafonds de la partie redevance mensuelle correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement fixés en application de l'article R. 331-76-5-1 du CCH :

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE B2	ZONE C
I. Logements financés en PSLA	8,44	7,84

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Les tableaux joints en pages suivantes présentent les loyers maximums pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

En zone B frontalière :

LOYER CONVENTIONNE LC		LOYER TRES SOCIAL LCTS		LOYER INTERMEDIAIRE LI	
SUF en m ²	LC 2018	SUF en m ²	LCTS 2018	SUF en m ²	LI 2018
9 à 29,99	7,49 €	9 à 29,99	5,82 €	9 à 29,99	10,20 €
30 à 49,99		30 à 49,99		Pas de LI	
50 à 79,99	50 à 79,99				
80 et plus	80 et plus				

En zone C frontalière :

SUF m ²	Loyer conventionné social	SUF m ²	Loyer conventionné très social	SUF m ²	Loyer intermédiaire LI
	LC 2018		LCTS 2018		LI 2018
9 à 29,99	6,95 €	9 à 29,99	5,40 €	9 à 29,99	9,86 €
30 à 49,99		30 à 49,99		Pas de LI	
50 à 79,99	50 à 79,99				
80 et plus	80 et plus				

En zone C détendue :

SUF en m ²	Loyer conventionné social LC	SUF en m ²	loyer convention très social LCTS
	LC 2018		LCTS 2018
9 à 29,99	6,95 €	16 à 29,99	5,40 €
30 à 49,99	5,95 €	30 à 44,99	5,35 €
50 à 79,99	5,13 €	45 à 59,99	4,62 €
80 et plus	4,93 €	60 à 74,99	4,44 €

En zone C Standard :

SUF m2	Loyer conventionné social
	LC 2018
9 à 29,99	6,95 €
30 à 49,99	6,54 €
50 à 79,99	5,55 €
80 et plus	5,16 €

SUF m2	Loyer conventionné très social
	LCTS 2018
16 à 44,99	5,40 €
45 à 59,99	
60 à 74,99	5,00 €
75 à 89,99	4,65 €

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer en cours d'année par voie d'avenant au PAT.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et les résidences sociales, les redevances maximales applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1er janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

ANNEXE 8 BILAN des contrôles

I Parc public

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah. Document annexé A relatif aux textes applicables.

ANNEXE 9 – PLAI adaptés

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que des opérations PLAI-adaptés définies au R331-25-1 du CCH . Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 20.., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNAP pour le PLAI adapté (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune

nom du maître d'ouvrage

nb de lgts

montant de la subvention FNDOLLTS accordée

Acquisition Amélioration/ Construction Neuve

Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

1. Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
 - arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
 - 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
 - circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
 - circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS).
 - circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA).
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11.

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH.
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS).
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH.
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1.
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr.
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah.
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

2. II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

III - Loyers - Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables			
opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention⁷		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	Part fixe : 35% à 50 % avec un montant annuel plafonné Part variable : primes / logement	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus	150 à 840 € HT maximum selon la nature du projet	25 points
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne,	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage (si prioritaire) - Prime de réduction de loyer sous conditions - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	10 points
	25 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € montant maximum de 150€ / m ² dans la limite de 12 000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	60 % plafond de 1250€/ m ² dans la limite de 150 000 €	10 points
Copropropriétés 1. En OPAH copropriété en difficulté, 2. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 3. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

7

Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr rubrique aides.

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement).

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN).

3/ Année de gestion.

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques).
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003).
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...).

5/ Plan de financement de l'opération :

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé.
- Les différentes sources de subventions.
- Les différents types de prêts.
- Les fonds propres.
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social.
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation.
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste.
- répartition du coût des opérations de démolition par poste.

7/ Informations de suivi des opérations après le financement :

- montant et date pour chaque paiement effectué.
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II).
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence,
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données,
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées,
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes,
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

- 1 Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)
- 2 Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés
- 3 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH
- 4 Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires
- 5 cf.instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)
- 6 Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST).
- 5 En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH
- 6 A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.
- 7 Dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire
- 8 Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.
- 9 Délibération N° 2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)
- 10 Délibérations n° 2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable
- 11 Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-08-11-001

PMA - Convention de délégation de compétence pour la
gestion des aides à la pierre 2018/2023

PMA - Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre 2018/2023

Convention Type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Pays de Montbéliard Agglomération, ci-après désignée PMA, représentée par M. Charles DEMOUGE, Président

et

l'Etat, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1;

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu la délibération n°2017-4 du 18 décembre 2017 du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) couvrant la période 2014/2019;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 février 2014 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération adoptée par le conseil communautaire du 22/12/17 relative à l'élaboration d'un nouveau PLH ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2018 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 9 février 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, prévue au code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.301-3 du CCH, L.302-16 et L.441-2 à l'exception des aides

distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 février 2014 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

Cette délégation a aussi pour objet la mise en œuvre des premières orientations de la « stratégie habitat » visées et annexées à la délibération adoptée par le conseil communautaire du 22/12/17.

Cette délibération engage en effet l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle du nouveau territoire composant la nouvelle agglomération constituée depuis le 01/01/17 suite à la loi NOTRE, PLH qui se substituera ainsi à partir de 2019 au précédent, adopté quant à lui le 07/02/14 à l'échelle des 29 communes la composant à cette date.

Le délégataire reprend les engagements de l'État. Elle reprend également les engagements de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours dont la liste figure en annexe 2 au présent document.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2023.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Article I-1-1 Les orientations de l'Etat :

Plusieurs objectifs guident l'action de l'État :

- La lutte contre le réchauffement climatique, qui s'inscrit dans le plan Climat, lancé conjointement par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion sociale. Le gouvernement se fixe comme objectif de faire disparaître en 10 ans les logements qui, mal isolés, conduisent à la précarité énergétique. Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/2022, un grand chantier de rénovation thermique des bâtiments est lancé avec un objectif de 500 000 logements rénovés par an. Dans ce contexte, **le programme Habiter Mieux est conforté avec un objectif de 75 000 logements par an** sur la période 2018/2022. Il s'agit donc de mobiliser, sur cette période, l'ensemble des partenaires autour de ce programme, afin de lutter contre la précarité énergétique.
- La lutte contre les fractures territoriales : elle se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes.
- **La lutte contre les fractures sociales**, qui se décline au travers :
 - du plan « Logement d'Abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale
 - de la résorption de la vacance des logements,
 - de la réhabilitation des structures d'hébergement,
 - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
 - de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
- **La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés** notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé une **vaste réforme qui vise à renforcer les capacités de construction de logements sociaux et à permettre à tous l'accessibilité au logement social**. Cette réforme est fondée sur 4 piliers :

- une évolution du mode de financement du secteur HLM,
- la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social,
- la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété
- la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers.

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La présente convention de délégation de compétence s'inscrit dans ce contexte et prend en compte pour le parc public les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fond national des aides à la pierre qui sont transmis par lettre de notification aux préfets de région.

Pour le parc privé, les orientations générales s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation.

Au vu des enjeux locaux, il importe :

- pour le parc public :
 - de veiller à la territorialisation de la production, avec une vigilance particulière sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
 - d'améliorer la connaissance, en amont, de la programmation de l'année N+1,
 - de poursuivre la stratégie d'attribution des aides propres de la collectivité permettant aux plus modestes d'accéder à un logement social.
- Pour le parc privé :
 - de renforcer l'animation locale sur le programme Habiter Mieux,
 - de prendre en compte la problématique des copropriétés fragiles en engageant des dispositifs opérationnels (POPAC),
 - de s'inscrire dans les démarches opérationnelles permettant la requalification des centre-bourgs,
 - de participer aux réflexions sur l'efficacité du PIG LHI, particulièrement sur la thématique du repérage.

Ces thématiques d'intervention seront examinées dans le cadre des évaluations prévues à l'article VI-5 de la présente convention.

Article I-1-2 Les orientations de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard

Conformément aux orientations mentionnées dans la délibération sus-mentionnée, le nouveau PLH de PMA a pour objectif de développer une politique locale de l'habitat mieux adaptée au contexte socio-démographique d'un territoire présentant un marché de l'habitat « détendu », en mobilisant une stratégie différenciée au regard du caractère à la fois urbain et rural de son nouveau territoire.

Il s'agira notamment, dans le cadre d'une gouvernance intercommunale plus affirmée et appuyée sur une territorialisation communale des objectifs de logement, d'engager un plan de modernisation de l'habitat visant :

- à agir plus fortement sur le renouvellement et la montée en gamme du parc existant, que ce soit dans les parcs public et privé, avec un objectif de résorption de la vacance (démolition/reconstruction ou réhabilitation), notamment dans les centralités (urbaines ou rurales)

- à favoriser une production neuve plus diversifiée et quantitativement adaptée à la dynamique démographique du territoire (se garder d'une politique d'offre)

- à contribuer à la concrétisation des orientations qualitatives fixées par le SCOT (arrêté récemment à la même échelle territoriale) en matière d'équilibre territorial, de maîtrise de la consommation foncière et de reconquête des espaces dégradés

- à contribuer à la concrétisation des orientations du PCAET en matière de transition/rénovation énergétique du parc de logements

C'est dans ce cadre stratégique général que la communauté d'agglomération mobilisera les aides à la pierre qui lui seront déléguées par l'État au titre de la présente convention, tout en déclinant en priorité les orientations de politique nationale suivantes :

Pour le parc locatif social, dans le cadre d'une trajectoire quantitative de resserrement du parc :

. **la rénovation urbaine** de l'ensemble des QPV du territoire, y compris pour les cinq quartiers non éligibles au NPNRU, en y poursuivant en relais du PNRU1 une stratégie de renouvellement du parc (nouvelles démolitions, réhabilitations, + éventuelles reconstructions ponctuelles) articulée à un projet d'amélioration du cadre de vie de ces quartiers portée par les communes concernées

. **la mixité sociale**, à travers une programmation d'offre nouvelle priorisant le respect de la loi SRU, et impactant favorablement la capacité d'atteindre les orientations adoptées par la CIL (janvier 2018) en matière d'attributions locatives sociales

. **l'accessibilité de tous au parc locatif social**, à travers une programmation d'offre nouvelle comprenant une part minimale de 30 % de PLAI minimum, et plus diversifiée (formes intermédiaires, petites typologies, produits adaptés à la perte d'autonomie/handicap)

La communauté d'agglomération souhaite par ailleurs qu'une part plus importante des opérations nouvelles s'effectuent en acquisition-amélioration.

. **le développement d'une offre adaptée répondant aux besoins spécifiques identifiées par le PDAHLPD**, comme par exemple un nouveau projet de résidence-accueil d'ores et déjà identifié.

Pour le parc privé :

. **la rénovation énergétique des logements des PO modestes**, en s'assurant de l'engagement et de la coordination des moyens d'ingénierie permettant d'atteindre les objectifs ambitieux du programme habiter mieux, et en s'appuyant notamment sur la mise en place expérimentale du dispositif « SPEE » - à laquelle PMA est candidate - en collaboration avec le CRBFC

. **la prise en compte de la problématique des copropriétés privées fragiles**, sur laquelle une étude vient d'être engagée par PMA afin de définir et de déterminer l'opportunité ou non d'engager des dispositifs opérationnels ad hoc (POPAC notamment)

. **la résorption de l'habitat indigne**, avec la poursuite de la participation de PMA au PIG départemental

. **la requalification des centre-bourgs**, à travers l'engagement éventuel de dispositifs opérationnels dédiés en partenariat notamment avec les communes qui seraient éligibles au futur et nouveau dispositif « cœur de ville » prévu au projet de loi ELAN

. **l'accession aidée à la propriété**, par la mobilisation du dispositif PSLA pour soutenir la production d'une offre neuve attractive et accessible financièrement dans les secteurs de centralités en perte de population.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 954 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 210 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 480 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 264 logements PLS² (prêt locatif social)

²Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

A titre indicatif, cette programmation peut comprendre :

- des pensions de famille ou résidences sociales
- des places d'hébergement
- le traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM)
- des logement-foyers pour personnes âgées et handicapées
- Des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral.

Pour 2018, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 35 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 80 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 44 logements PLS (prêt locatif social) dont une résidence pour personnes âgées de 24 logements T2.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) la réalisation de 96 PSLA (prêt social location accession), dont 16 en 2018.

c) La démolition³ de 1000 logements locatifs sociaux dont 136 pour 2018 éligibles aux financements spécifiques « démolition » du FNAP.

d) La réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

e) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7. Cette annexe sera complétée par voie d'avenant quand les conventions des deux quartiers retenus (Petite Hollande et Evoironnes) seront signées.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1320 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

au titre des propriétaires occupants :

- a) le traitement de 12 logements indignes ou très dégradés⁴, dont 2 pour 2018.
- b) le traitement de 858 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 143 pour l'année 2018.
- c) le traitement de 294 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 49 pour l'année 2018.

au titre des propriétaires bailleurs :

- d) le traitement de 30 logements dont 5 pour 2018.

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁴cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

au titre des copropriétés fragiles :
e) le traitement de 126 logements dont 21 pour 2018.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁵, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus seront déclinés par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, dans le nouveau PLH, en cours d'élaboration, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

L'annexe 1 sera complétée par avenant.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement relatif à la répartition infra régionale des objectifs de logements dans les parcs public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique* », comporte les informations suivantes :

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle qu'elle figurera dans le programme d'actions du PLH en cours d'élaboration ,
- Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, (article 55 de la loi SRU) le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ».
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Ce second tableau sera versé par voie d'avenant dans la présente convention lorsque le PLH en cours d'élaboration sera approuvé.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours (2017/2019) :

- Seloncourt : 69 logements, dont un minimum de 21 PLAi et de 20 PLS,
- Bavans : 12 logements, dont un minimum de 4 PLAi et de 3 PLS.

⁵opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, validées en conseil d'administration du FNAP, sera alloué , pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 1 152 780 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, un montant prévisionnel total de 30 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 192 130 €. Pour cette année, l'État, via le FNAP, apporte un total de 5,2 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrément de 264 PLS et de 96 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2018, ce contingent est de 44 agréments PLS et, optionnellement, de 16 agréments PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 8 658 780 euros pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 443 130 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres, dans la limite des budgets votés annuellement, un montant global prévisionnel de 6 M € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1M€ dont 0,7 M pour le logement locatif social et 0,3M€ pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

En prolongement du nouveau SCOT arrêté par la communauté d'agglomération, une mission de contribution à l'élaboration du PLH a été confiée par PMA à l'ADUPM, consistant sur l'ensemble des 72 communes à identifier puis à analyser les potentiels fonciers (bâti ou non) susceptibles de permettre la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH et du SCOT.

L'objectif est également d'identifier dans le prochain PLH les outils opérationnels et moyens nécessaires pour concrétiser ces potentiels, dans le cadre le cas échéant d'une programmation « régulée » et équilibrée géographiquement.

L'outil EPF est d'ores et déjà très sollicité sur le territoire pour des acquisitions relatives à des projets d'habitat.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

De manière analogue à la convention précédente, les aides propres seront « éco-conditionnées » à l'atteinte d'objectifs certifiés de qualité environnementale, et plus particulièrement de performance énergétique supérieure aux obligations de droit commun, avec des majorations pour les projets « innovants » (type BEPOS).

Le partenariat conventionnel avec l'organisme CERQUAL sera par exemple poursuivi, entraînant l'obligation pour l'ensemble des opérations nouvelles de logement social à obtenir une certification environnementale multi-critères et une performance énergétique de -10 % par rapport à la RT 2012.

Concernant le parc privé, les aides propres du délégataire ciblent en priorité la rénovation « BBC », en articulation avec le dispositif régional EFFILOGIS.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention)
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'Etat .

- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.
- le solde est versé au délégataire en fin d'année. Il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat, via le FNAPet de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. . Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui, le cas échéant, ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l’habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l’article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc public

Les conditions d’octroi des aides financières en faveur du parc locatif sont définies par la DREAL et présentées au Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d’octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l’article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public (optionnel, peut faire l’objet d’avenants ultérieurs)

Les éventuelles majorations des plafonds de ressources, en application de l’article R. 441-1-2 du CCH, feront l’objet d’un avenant ultérieur.

IV-2-2 Parc privé

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l’article R.321-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l’article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l’arrêté mentionné à l’article R. 331-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d’un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l’article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d’attribution des aides et d’instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l’EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l’Etat. L’instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc public et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 Convention APL

V-1-1 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

V-1-2 : Parc public

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc public

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale est fixé(e) dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publiée chaque année. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers maximaux ou redevances maximales sont fixé(e)s en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers maximaux ou les redevances maximales des conventions APL.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 30% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2018.

Le dispositif de suivi obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet (ou de leurs représentants) une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté d'agglomération conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH [ou PLUi-H] afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

⁶A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition)

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDT pour l'instruction du parc public :

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.]

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH [ou du PLUi-H] sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁷. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁷. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des Crédits de Paiement est inférieur au montant des Autorisations d'Engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

⁷ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Article VI-7 Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

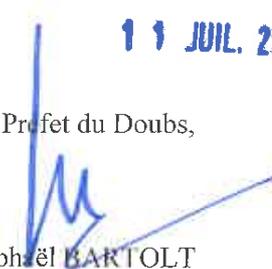
Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la cohésion des territoires) et à l'Anah.

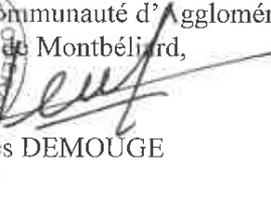
11 JUIL. 2018

Le Prefet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Montbéliard,



Charles DEMOUGE

.ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8- Bilan des contrôles

9- PLAI adaptés financés

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC															
PLAI	35		35		35		35		35		35		35		210
PLUS	80		80		80		80		80		80		80		480
Total PLUS-PLAI	115		115		115		115		115		115		115		690
PLS	44		44		44		44		44		44		44		264
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	16		16		16		16		16		16		16		96
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
Logements de propriétaires occupants	194		194		194		194		194		194		194		1164
Dont logements indignes ou très dégradés	2		2		2		2		2		2		2		12
Dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	143		143		143		143		143		143		143		858
Dont aide pour l'autonomie de la personne	49		49		49		49		49		49		49		294
Logements de propriétaires bailleurs	5		5		5		5		5		5		5		30
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	21		21		21		21		21		21		21		126
Dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	21		21		21		21		21		21		21		126
Total des logements Habiter Mieux (double compte)	170		170		170		170		170		170		170		
Dont PO															
Dont PB															
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	21														
Droits à engagements Etat	192130		192130		192130		192130		192130		192130		192130		1152780
Droits à engagements ANAH	1443130		1443130		1443130		1443130		1443130		1443130		1443130		658780
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	700000		700000		700000		700000		700000		700000		700000		200000
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	300000		300000		300000		300000		300000		300000		300000		1800000
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>															
Dont loyer intermédiaire															
Dont loyer conventionné social															
Dont loyer conventionné très social															

Tableau de déclinaison locale avec :

Il sera joint à la présente convention par voie d'avenant dès que le nouveau PLH sera approuvé

En effet, le nouveau PLH de PMA, en cours d'élaboration, a pour objectif de développer une politique locale de l'habitat mieux adaptée au contexte socio-démographique d'un territoire présentant un marché de l'habitat « détendu », en mobilisant une stratégie différenciée au regard du caractère à la fois urbain et rural de son nouveau territoire.

La territorialisation de la production de logements sera précisée dans ce document.

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH. Il sera joint à la présente convention par voie d'avenant dès que le nouveau PLH sera approuvé

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)
 (b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
 (c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :
 code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière
 code 2 réhabilitation et qualité de service
 code 3 démolition et changement d'usage
 code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
 - OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés) : Sans objet
 - FIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI)
Le FIG « Résorption de l'Habitat Indigne », qui couvre tout le territoire du département, a été signé le 18 novembre 2016, pour une durée de 3 ans. L'objectif quantitatif de logements indignes à traiter, par an, sur le territoire de PMA, s'élève à 5.
 - plans de sauvegarde : Sans objet

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Des réflexions sont en cours sur :

- **la prise en compte de la problématique des copropriétés privées fragiles** : une étude vient d'être engagée par PMA afin de définir et de déterminer l'opportunité ou non d'engager un dispositif opérationnel (POPAC notamment)
- **la requalification des centre-bourgs**, à travers l'engagement éventuel de dispositifs opérationnels dédiés en partenariat notamment avec les communes qui seraient éligibles au futur et nouveau dispositif « cœur de ville ». La commune de Montbéliard s'est déjà portée candidate.

2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Sans objet

EPCI/6ans

page 27 / 50

3. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Sans objet

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Sans objet

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Sans objet

ANNEXE 3 Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil : Néant**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) Néant**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention : néant

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);

- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnement développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Stratégique de Patrimoine 2015/2025, l'Association d'Accueil Résidentiel, d'Insertion et d'Accompagnement dans le Logement (ARIAL) s'est engagée dans un programme de restructuration et de réhabilitation (mise aux normes énergétiques BBC) du bâtiment 3 (N°45 et 47) de la résidence sociale de la rue de l'hôtel de ville à Sochaux. Les travaux ont été lancés en avril 2017. L'association a déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projets lancé par la DIHAL en 2018.

✓ Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Une opération de 24 logements T2, pour personnes âgées à Grand-Charmont est programmée en 2018. La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 01/01/2019 avec une date de livraison prévisionnelle fixée au 1^{er} novembre 2020. 24 agréments PLS ont été sollicités en 2018 par le bailleur Néolia.

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

	2018/2023	2018
Aides d'État	1 152 780 €	192 130 €
Droits à engagement alloué au délégataire (subvention)	1 152 780 €	192 130 €
Autres aides de l'État	30 032 757 €	5 005 459 €
Taux réduit de TVA		
Exq compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides d'Etat	31 185 537 €	5 197 589 €
Interventions propres du délégataire	6 000 000 €	1 000 000 €
Total général	37 185 537 €	6 197 589 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
*

A) Barème de majoration de l'assiette : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : A la date de l'entrée en vigueur de la convention le calcul des subventions est forfaitaire sans majoration possible.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 -- Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération. Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENTS	ZONE I	ZONE I B/S ¹	ZONE II	ZONE III
I. Logements financés en PLA d'intégration	5,65	6,01	4,96	4,59
II. a) Logements réhabilités avec aides de l'État (PALULOS-PAM-ECO-PRET de la CDC) b) Logements conventionnés sans travaux ni aide de l'État (quel qu'ait été leur mode de financement initial, à l'exception des logements prévus au IVb)	5,97	6,41	5,31	4,90
III. a) Logements financés avec du plus b) « Palulos communales » ² c) Logements conventionnés sans travaux suite à une acquisition sans aide de l'État	6,36	6,76	5,58	5,18
IV. a) Logements financés en PCL b) Ou ILM ou ILN ou logements financés avec des prêts du CFF en application du décret du 24 décembre 1963 et des régimes postérieurs conventionnés après réhabilitation avec aide de l'État, ou conventionnés sans travaux ni aide de l'État ³	7,09	7,52	6,18	5,74

Relativement aux prêts locatifs sociaux (PLS)

Les loyers maximaux des nouvelles conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2018 des logements dits « ordinaires » financés au moyen de PLS sont réévalués sur la base de l'IRL du 2^e trimestre de l'année 2017 soit + 0,75%.

Les loyers maximaux sont fixés dans la limite des valeurs suivantes (loyer mensuel en euros par m² de surface utile) :

ZONE A BIS	ZONE A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
13,18	10,15	8,74	8,38	7,78

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

d) le barème des loyers accessoires applicables en fonction de la qualité de l'opération est établi selon les principes retenus dans le tableau ci-dessous:

Typologie de loyer accessoire	PLAI	PLUS	PLS
Place de stationnement en surface	15 €	20 €	25 €
Place de stationnement couverte (garage, box)	25 €	35 €	50 €
Espace privatif* d'une surface inférieure ou égale à 30 m ²	5 €	7 €	10 €
Espace privatif* d'une surface supérieure à 30 m ² et inférieure ou égale à 150 m ²	10 €	12 €	15 €
Espace privatif* d'une surface supérieure à 150 m ²	15 €	17 €	20 €
PLAFOND EN CAS DE CUMUL DE LOYERS ACCESSOIRES	40 €	50 €	65 €

* exemple espace privatif : cour, jardin, terrasse (surface au-delà des 9 m² pris en compte dans la surface utile du logement : cf guide de la surface utile).

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS)	36,71	34,6
II. « PALULOS communales »	41,73	39,09

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
-------------------	--------	--------

«PALULOS communales»	5,58	5,18
----------------------	------	------

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m2 fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du I ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

En zone B2

SUF m²	LOYER CONVENTIONNE LC	LOYER TRES SOCIAL LCTS (90% LC)
	LC applicable 2018	LCTS applicable 2018
9 à 29,99	7,49	5,82
30 à 49,99	6,88	
50 à 79,99	6,00	5,40
80 et plus	5,60	5,04

En zone C détendue

EPCI/6ans

page 38 / 50

SUF en m2	Loyer conventionné social LC
	LC 2018
9 à 29,99	6,95 €
30 à 49,99	5,95 €
50 à 79,99	5,13 €
80 et plus	4,93 €

SUF en m2	loyer convention très social LCTS
	LCTS 2018
16 à 29,99	5,40 €
30 à 44,99	5,35 €
45 à 59,99	4,62 €
60 à 74,99	4,44 €

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1er janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les redevances maximales des logements foyers et des résidences sociales sont fixées, pour l'année 2018, dans l'avis du 8 janvier 2018 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2018.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Un premier programme de rénovation urbaine, conventionné en 2005 avec l'ANRU et concernant 6 quartiers est en voie d'achèvement. Il aura permis de démolir 2000 logements et d'en reconstruire 1000, dont 50% hors-site, en sus des réhabilitations, des aménagements d'espaces publics.

Le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) a retenu 2 quartiers : la Petite Hollande à Montbéliard, au titre des quartiers d'intérêt national, et Les Evoironnes à Sochaux, au titre des quartiers d'intérêt régional.

Le protocole de préfiguration (études et expertises) ,signé en juin 2017 s'achèvera en juin 2018.

Une convention de rénovation urbaine sera signée début 2019, pour les 2 quartiers.

Le nouveau programme comprendra des démolitions, des constructions, des réhabilitations ainsi que des interventions majeures sur les espaces publics.

ANNEXE 8 BILAN des contrôles

I Parc public

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 5 %). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah. Document annexé A relatif aux textes applicables.

ANNEXE 9 – PLAI adaptés

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que des opérations PLAI-adaptés définies au R331-25-1 du CCH . Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 20.., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNAP pour le PLAI adapté (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
 - arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
 - 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
 - circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
 - circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
 - circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1

- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr.
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R. 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables		
opérations	Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20%
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement
Acquisition amélioration	PLUS	10%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20% et 25% avec dérogation
Surcharge foncière	50%	25 points
Démolition	35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage	35%	0 point
Amélioration de la qualité de service	50%	0 point
Résidentialisation	50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention ⁸		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	Part fixe : 35% à 50 % avec un montant annuel plafonné Part variable : primes / logement	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus	150 à 840 € HT maximum selon la nature du projet	25 points
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne,	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage (si prioritaire) - Prime de réduction de loyer sous conditions - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 € 25 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	10 points
	montant maximum de 150€ / m ² dans la limite de 12 000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	60 % plafond de 1250€/ m ² dans la limite de 150 000 €	10 points
Copropropriétés 3. En OPAH copropriété en difficulté, 4. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond	10 points

⁸ Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.

minimum 10 %) 5. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	70 % plafond de 15 000 € par accès	
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) Le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention. Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion

- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
 - localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
 - nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-08-02-001

APMD GRILLON Dampjoux

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en application des articles L.171-7 et L.171-8 du CE (non respect de prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement)

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du CE
(non-respect de prescriptions applicables en vertu du Code
de l'Environnement)

Monsieur GRILLON Xavier

à

ARRETE - 2018

DREAL

DAMPJOUX

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5 et L.512-1 (A) ;
- la législation relative aux ICPE (articles L.511-1 et suivants et articles R.511-9 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment la nomenclature des Installations Classées (article R.511-9 précité) ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté précité du 2 mai 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-17-007 du 17 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté par intérim ;

- la décision n° 25-2018-04-11-020 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature ;
- le rapport des Inspecteurs de l'Environnement en date du 27 novembre 2017 relatant l'exploitation par Monsieur GRILLON Xavier, sans l'autorisation préfectorale requise, des installations relevant des rubriques n° 2712 et n° 2713 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de DAMPJOUX ;
- le courrier du 27 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- les demandes de l'exploitant formulées par courrier en dates des 22 janvier et 19 mars 2018 et pour un report de délais ;
- les courriers de l'inspection pour acceptation des reports de délais par courrier en date 31 janvier et 26 mars 2018 ;
- la demande de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2018 pour un nouveau report de délais ;
- l'absence d'observations de l'exploitant suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que lors de la visite en date du 7 septembre 2017 l'inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :
 - des véhicules et ferrailles sont entreposés ou stockés à même le sol ;
 - aucune protection n'est mise en place ;
 - certains véhicules sont hors d'usages et qu'une autre partie est seulement entreposée pour réutilisation partielle de pièces ;
 - le stockage de ferraille et autres déchets types DEEE, pneus, portes de portières seules, moteurs, portes de garage, pots d'échappements, etc., sont présents sur le site en grand nombre ;
- la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques suivantes :

N°	Nomenclature des Installations Classées		
	Désignation de la rubrique		AMPG
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2.	E	26/11/2012

2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La surface étant : Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	E D	06/06/18 16/10/10
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------------------

- que l'installation – dont l'activité « centre VHU » a été constatée lors de la visite – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1/L.512-7/L.512-8 du Code de l'Environnement ; (Non-conformité 1, mentionnée dans le rapport en date du 27/11/2017) ;
- que l'exploitant a pris en charge des véhicules pour destruction sans disposer de l'agrément de « Centre VHU » requis en application de l'article L.541-22 du Code de l'Environnement sur un site qui le jour de l'inspection dépassé le seuil de 100 m² pour la rubrique n° 2712 ; (Non-conformité 2 - mentionnée dans le rapport en date du 27/11/2017) ;
- que l'exploitant ne bénéficiant d'aucun acte administratif autorisant et réglementant l'exploitation de l'activité soumise à la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées. (Non-conformité 3 - mentionnée dans le rapport en date du 27/11/2017) ;
- qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Xavier GRILLON de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté par intérim ;

REQUA, I 02010F

REQUA, I 02010F

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur GRILLON Xavier, exploitant des installations relevant des rubriques n° 2712 et n° 2713 de la nomenclature susvisée sise rue des Vieilles Vignes sur la commune de DAMPJOUX, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **au 30 septembre 2018**.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

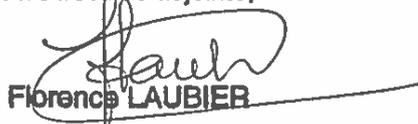
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le Maire de la commune de DAMPJOUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et M. GRILLON Xavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. GRILLON Xavier domicilié 4 rue de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE ;
- M. le Maire de la commune de DAMPJOUX.

Besançon, le **- 2 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté par intérim

La Directrice adjointe,


Florence LAUBIER

Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-07-30-001

Décision délégation de signature au 30 juillet 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de **BESANÇON**.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de **BESANÇON**

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion Aoustin-Roth, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie Dumetz, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier Schell, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël Demagny, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Perrette, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie Galacier, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Major** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Éric PAGÈS, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PARÉ Christelle, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau c-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Céline ALVAREZ, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Nathalie LAURENCOT, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 30 juillet 2018

Le Chef d'établissement

Jean-Michel LAURENT
Marion ALVAREZ
Directrice Adjointe
LES MAS



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-07-30-002

Tableaux délégation de signature au 30 juillet 2018

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1				
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X

Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X		
Achats					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X		

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		

Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X	X	X	X

Fait à BESANCON, le 30 juillet 2018

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Préfecture du Doubs

25-2018-08-03-001

AP portant modification ap 25-2018-07-19-003 portant
nomination du régisseur suppléant

*AP portant modification ap 25-2018-07-19-003 portant nomination du régisseur suppléant
Vincent VUILLEMENOT*



Préfecture

Centre d'Expertise et de Ressources des Titres

Certificat d'Immatriculation du véhicule

ARRETE N° du - 3 AOUT 2018

Portant modification de l'arrêté n°25-2018-07-19-003 portant nomination de Monsieur Vincent VUILLEMENOT en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs

Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207 du 20 janvier 1994 instituant une régie des recettes à la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4533 du 3 octobre 1997 portant nomination de Monsieur Didier DAUSSE en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0904-01283 du 9 avril 2010 portant nomination de Madame Armelle COURTY en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-19-003 du 19 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Vincent VUILLEMENOT en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT les erreurs de plumes.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1 : l'article 3 est modifié :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera transmise à :

- Madame la directrice régionale des finances publiques ;
- Monsieur le directeur du centre d'expertise et de ressources titres ;
- Monsieur Didier DAUSSE, régisseur ;
- Madame Armelle COURTY, régisseuse suppléante.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-08-06-007

Arrêté composition CDAC SUPER U Doubs

Arrêté fixant la composition de la CDAC du 6 septembre 2018, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, dossier n°1807D, déposé par la SA DISTRIDOUBS, relatif à l'extension de 520 m² de l'hypermarché SUPER U à Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 septembre 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1807 D, déposé par la SA DISTRIDOUBS, 1 rue de Besançon à Doubs (25300) relatif à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 520 m² de l'hypermarché à l'enseigne Super U sis 1 rue de Besançon à Doubs (25300) portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché à 6 620 m² et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 211m²

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 18 juillet 2018 par la SA DISTRIDOUBS, 1 rue de Besançon à Doubs (25300) relatif à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 520 m² de l'hypermarché à l'enseigne Super U sis 1 rue de Besançon à Doubs (25300) portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché à 6 620 m² et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 8 211m².

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Doubs ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) En l'absence de SCOT applicable sur la commune de Doubs, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
 - Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'association « UFC Que choisir »
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura

Les articles L.751-2 et R.751-3 du code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire s'étend sur 24 communes du département du Jura. Monsieur le Préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur Florent SERRETTE, Maire de Mignovillard
- Monsieur Jacques HUGON, personnalité qualifiée au titre de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 6 / 08 / 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-08-01-003

DELEGATION D'ACCES AUX ARMES



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST-STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT DE MONTBELIARD

Direction

☎ : 03 81 91 86 13.

DELEGATION D'ACCES AUX ARMES

Référence :

- Circulaire n° JUSE 984004 C du 1^{er} juillet 1998
- Note DAP EMS 2 du 9 août 2005 n° 345
- Article R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du C.P.P.

Je soussigné Abelard NDOMBI, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, autorise :

Monsieur Marcel GUIRIABOYE, Commandant, à accéder aux armes de l'établissement, dans le respect des modalités d'accès aux armes et de distribution ci-jointes.

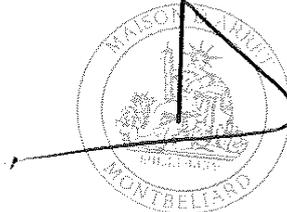
Le 1^{er} août 2018

Monsieur Marcel GUIRIABOYE

Signature du délégataire

Monsieur Abelard NDOMBI

du chef d'établissement,



Maison d'arrêt

2, rue du Bois-Bourgeois
B.P. 85302 – 25206 Montbéliard Cedex
Téléphone : 03 81 91 06 69
Télécopie : 03 81 91 08 63

Préfecture du Doubs

25-2018-08-01-004

DÉLÉGATION PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE

DÉLÉGATION PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Montbéliard, le 1^{er} août 2018

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE MONTBELIARD

Direction

☎ : 03 81 91 86 13.

Vu l'arrêté de la Ministre de la Justice en date du 03 avril 2018 nommant Monsieur Abelard NDOMBI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;

Monsieur Abelard NDOMBI, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

DECIDE

- **Monsieur Marcel GUIRIABOYE**, Commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,
- **Monsieur Fabrice NOURDIN**, Major pénitentiaire, responsable du BGD,

Sont habilités à présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

Cet acte de délégation est valable durant toute la durée d'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement,

A. NDOMBI



Maison d'arrêt

2, rue du Bois-Bourgeois
B.P. 86302 – 25206 Montbéliard Cedex
Téléphone : 03 81 91 06 69
Télécopie : 03 81 91 08 63

Préfecture du Doubs

25-2018-08-03-004

Dérogation individuelle à titre temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC des sociétés SAS JACQUET, SA PERRIN VERMOT et COOPERATIVE FROMAGERE d'AMANCEY-FERTANS

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la demande présentée le 03 août 2018 par le président du SIEPA (Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey) ;

Considérant que le Syndicat intercommunal des eaux du plateau d'Amancey (SIEPA) distribue l'eau potable sur 18 communes du secteur d'Amancey ;

Considérant, qu'en égard à l'état de sécheresse et des fortes demandes en eau induites par les fortes chaleurs, le réservoir de Labergement-du-Navois exploité par le SIEPA qui se trouve en tête du réseau est susceptible de ne plus pouvoir assurer l'approvisionnement des réservoirs situés en aval ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il convient de soutenir l'alimentation du réservoir de Labergement-du-Navois et des réservoirs situés en aval de Bolandoz et Déservillers par des apports en eau provenant des réseaux d'eau d'Ornans et Cléron ;

Considérant que des camions-citernes devront assurer ces approvisionnements de manière journalière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules des sociétés SAS JACQUET, SA PERRIN VERMOT et Coopérative Fromagère d'Amancey-Fertans sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation de transport d'eau potable est valable les week-end des 4 et 5 août ainsi que des 11 et 12 août 2018.

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Pour que la dérogation soit valable, l'annexe du présent arrêté doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule concerné.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables légaux respectifs des sociétés SAS JACQUET, SA PERRIN VERMOT et Coopérative Fromagère d'Amancey-Fertans

Fait à Besançon, le 30 3 AOUT 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Nicolas REGNY

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Préfecture du Doubs

25-2018-08-01-005

DESTINATIONS DE SIGNATURE GRADES MAISON
D'ARRÊT DE MONTBÉLIARD

DELEGATIONS DE SIGNATURE GRADES MAISON D'ARRET DE MONTBELIARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT de la Maison d'Arrêt de MONTBELIARD

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03 avril 2018 nommant Monsieur Abélard NDOMBI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

Monsieur Abélard NDOMBI, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Marcel GUIRIABOYE**, appartenant au corps de commandement, **Commandant**, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Fabrice NOURDIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **Major** responsable du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. David MARTIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CORBERAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Article 5 :**

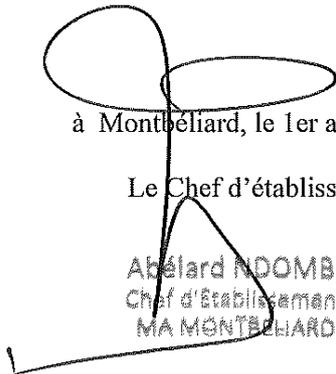
Délégation permanente est donnée à **Mme Carole BRUN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{ère} Surveillante** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M. Mehdi HAMOUD**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gaëtan AUGUSTO**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



à Montbéliard, le 1er août 2018

Le Chef d'établissement

Abelard NDOMBI
Chef d'Etablissement
MA MONTBELIARD

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre,	* Annexe à l'article	X	X	

sécurité , d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
<i>Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire</i>	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X		X	

	à R. 57-7-59			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X
isolement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X

	Art 19 III RI type			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.1-3	X	X	

Fait à Montbéliard, le 1er août 2018

Le chef d'établissement,
Abélard NDOMBI

Abélard NDOMBI
Chef d'établissement
MA MONTBELIARD

Préfecture du Doubs

25-2018-08-01-001

Habilitation de l'établissement secondaire des Pompes
Funèbres de Pontarlier



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

N°

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43, R2223-56 à R2223-65 et D2223-80 à 87 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2017-09-04-002 du 4 septembre 2017 autorisant l'entreprise "SARL Pompes Funèbres de Pontarlier" 7 rue Claude Chappe à Pontarlier, exploitée par Monsieur Stéphane DONIER - MEROZ à créer une chambre funéraire à l'adresse suivante : ZI des Champs Bégaud à LEVIER (25270) à LEVIER (25270) ;

VU la demande formulée le 26 septembre 2018 par Monsieur Stéphane DONIER - MEROZ en vue de l'habilitation d'un établissement secondaire ;

VU l'extrait Kbis en date du 5 juin 2018 attestant de la création de cet établissement ;

VU les justificatifs produits à l'appui et notamment le rapport de conformité de la chambre funéraire établi par la société APAVE à BESANÇON en date du 19 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société "SARL Pompes Funèbres de Pontarlier", sis ZI des Champs Bégaud à LEVIER (25270), exploité par Monsieur Stéphane DONIER - MEROZ, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-25-223.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER
- M. le Maire de la commune de LEVIER
- M. le directeur de l'A.R.S. Bourgogne-Franche-Comté
- M. Stéphane DONIER – MEROZ, "Pompes Funèbres de Pontarlier", ZI des Champs Bégaud 25270 LEVIER.

Besançon, le 1er août 2018

**Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

signé

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2018-08-06-001

**OBJET_ : CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR AFTRAL
Serre les Sapins**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau de l'Éducation Routière

Objet : Cessation d'activité d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière.

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 06 août 2018

Arrêté n° **25-2018-08-06-...**

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 072-0006 autorisant Monsieur Yann LAFFITE à exploiter dans le Doubs un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le N° **R 15 025 0001 0** dénommé **AFTRAL**, dont le siège social est situé **46 Avenue de Villiers -75017 PARIS** ;

Considérant la cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément, en conformité avec l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral N° 2015072-006 du 13 mars 2015 autorisant Monsieur **Yann LAFFITTE** à exploiter dans le Doubs sous le N° **R 15 025 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AFTRAL**, dont le siège social est situé **46 avenue de Villiers-75017 PARIS** est abrogé.

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite et des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-08-06-006

OBJET_ : CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR ANPER

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau de l'Éducation Routière

Objet : Cessation d'activité d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière.

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 06 août 2018

Arrêté n° **25-2018-08-06-...**

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013 218-0007 autorisant Monsieur Loïc TURPEAU à exploiter dans le Doubs un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le N° R 13 025 0007 0 dénommé **ANPER (Association nationale pour la promotion de l'Éducation Routière)**, dont le siège social est situé **50 Rue Rouget de lisle - 92158 SURESNES Cedex** ;

Considérant la cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément, en conformité avec l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 2013 218-0007 du 06 août 2013 autorisant Monsieur Loïc TURPEAU à exploiter dans le Doubs sous le N° R 15 025 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ANPER (Association Nationale pour la promotion de l'éducation Routière)**, dont le siège social est situé **50 Rue Rouget de lisle -92158 SURESNES Cedex** est abrogé.

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite et des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-08-06-002

**OBJET_ : CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR
KAUFFMANN FORMATION**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau de l'Education Routière

Objet : Cessation d'activité d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière.

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 06 août 2018

Arrêté n° **25-2018-08-06-...**

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013218-0006 du 06 août 2013 autorisant Monsieur André KAUFFMANN à exploiter dans le Doubs sous le N° **R 13 025 0006 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **KAUFFMANN FORMATION**, et situé **43 Grande Rue -25550 BAVANS** ;

Considérant la cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément, en conformité avec l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral N° 2013218-0006 du 06 août 2013 autorisant Monsieur **André KAUFFMANN** à exploiter dans le Doubs sous le N° **R 13 025 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **KAUFFMANN FORMATION** et situé **43 Grande Rue -25550 BAVANS** est abrogé.

Article 2 – la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite et des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-08-06-003

**OBJET_ : CESSATION D'ACTIVITÉ CSSR
SECURROUTE**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau de l'Education Routière

Objet: cessation d'activité d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière.

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 26 août 2018

Arrêté n° **25-2018-08-06-...**

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013218-0009 du 06 août 2013 autorisant Monsieur Francis CHAMP à exploiter dans le Doubs sous le N° R 13 025 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SECURROUTE dont le siège social est situé 25 rue Frédéric Chopin à VALENCE 26000.

Considérant la cessation d'activité de l'établissement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral N° 2013218-0009 du 06 août 2013 autorisant Monsieur Francis CHAMP à exploiter un établissement dans le Doubs sous le n° R 13 025 0001 0 dénommé SECURROUTE et dont le siège social est situé 25 Rue Frédéric Chopin à VALENCE -26000 est abrogé.

Article 2– la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite et des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-08-06-004

**RENOUVELLEMENT AGREMENT AE MOLA
BAVANS**

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 06 août 2018

Arrêté N° 25-2018-08-06-...

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Françoise JEANPARIS** en date du 31 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – **Madame Françoise JEANPARIS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0234 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE FRANCOISE MOLA** et situé **11 Rue des Cerisiers - 25550 BAVANS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-08-06-005

**RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AE MOLA
COLOMBIER**

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 06 août 2018

Arrêté N° 25-2018-08-06-...

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Françoise JEANPARIS** en date du 31 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – **Madame Françoise JEANPARIS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0528 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE F. MOLA** et situé **6 Rue du Bié - 25260 COLOMBIER-FONTAINE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS